

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message en vue de l'implémentation
du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2)
dans divers règlements de l'Agglomération de Fribourg**

Sommaire

I. Introduction.....	3
II. Historique et objectifs généraux de la démarche	3
III. Législation sur les finances.....	4
IV. Adaptation des autres règlements de portée générale.....	6
V. Suite de la démarche et calendrier	7
VI. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération.....	7

Annexes

- Annexe 1 : projet d'arrêté
- Annexe 2 : Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg
- Annexe 3 : Règlement d'exécution sur les finances de l'Agglomération de Fribourg
- Annexe 4 : Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Annexe 5 : Règlement du Conseil d'agglomération

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
CF	Commission financière de l'Agglomération de Fribourg
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
LFCo	loi sur les finances communales (RSF 140.6) de l'Etat de Fribourg
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes (Manuel MCH2)
OFCo	Ordonnance sur les finances communales de l'État de Fribourg (RSF 140.61)
Règlement du Conseil	Règlement du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvé par le Conseil d'Etat le 24 juin 2019
SCom	Service des communes de l'État de Fribourg
Statuts	Statuts de l'Agglomération de Fribourg
TPF	Transports publics fribourgeois

09 - 2021-2026 : Message en vue de l'implémentation du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) dans divers règlements de l'Agglomération de Fribourg

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Introduction

Dans le cadre prescrit par la *loi cantonale du 22 mars 2018 sur les finances communales (RSF 140.6) (ci-après LFCo)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* a procédé à l'élaboration d'un nouveau règlement sur les finances ainsi qu'à l'adaptation de plusieurs textes légaux. Leur mise en œuvre conjointe doit permettre l'introduction du nouveau modèle comptable harmonisé (*MCH2*) au sein de *l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* à partir du 1^{er} janvier 2022.

II. Historique et objectifs généraux de la démarche

La *LFCo* est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Elle est complétée par *l'ordonnance cantonale sur les finances communales (RSF 140.61) (ci-après OFCo)*. Ces nouvelles dispositions sont principalement destinées à mettre en œuvre la réforme du modèle comptable harmonisé, appelé communément *MCH2*. Ces nouvelles règles ont notamment pour objectifs de rendre la situation financière des collectivités locales plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen, ainsi que d'accorder aux autorités locales plus de compétences financières et de responsabilités politiques.

Au niveau de *l'Agglomération*, l'adaptation au nouveau droit cantonal a nécessité en premier lieu l'élaboration par le *Comité* d'un nouveau règlement de portée générale sur les finances, qui doit être formellement adopté par le législatif. S'agissant d'éléments spécifiquement financiers, qui sont au cœur du dispositif, la *Commission financière de l'Agglomération de Fribourg (ci-après CF)* a préavisé les règles proposées par l'exécutif en vue de la décision à venir du *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*. Ce règlement de portée générale est complété par un règlement d'exécution qui traite de diverses modalités d'application. Il est transmis en annexe à ce message uniquement à titre d'information.

Afin d'assurer une bonne coordination entre ces nouvelles dispositions financières et le cadre général relatif au fonctionnement de *l'Agglomération* en tant qu'institution, plusieurs modifications ponctuelles ont, en outre, dû être introduites dans les *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)* ainsi que dans le *Règlement du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Règlement du Conseil)*. Il s'agit d'interventions ponctuelles limitées au strict nécessaire en lien avec le nouveau règlement sur les finances et son ordonnance d'exécution.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions devant entrer en vigueur parallèlement afin de permettre l'introduction du nouveau modèle comptable harmonisé, le *Comité* a pris le parti de les soumettre en bloc à l'examen préalable du *Service des communes de l'État de Fribourg (ci-après SCom)*. Il a procédé de la même manière pour la *CF* et le législatif, synthétisant les principales adaptations des différents textes sous la forme d'un seul et même message.

III. Législation sur les finances

La législation sur les finances repose dorénavant sur un double paradigme. Toutes les collectivités publiques locales sont régies par des normes cantonales, mais également par des normes qu'elles déterminent elles-mêmes, dans les limites de la loi et sous forme d'un règlement de portée générale. Le règlement communal des finances prévoit au minimum les compétences financières de l'exécutif pour les dépenses nouvelles, les crédits additionnels et les crédits supplémentaires ; la limite d'activation des investissements ainsi que le seuil au-delà duquel une dépense nouvelle est soumise au referendum. La nouvelle législation sur les finances communales n'entraîne pas de changement fondamental en ce qui concerne les organes. *L'Agglomération* dispose en effet déjà d'une commission financière. Le règlement de fonctionnement de cette dernière a été toutefois toiletté et est fourni à titre d'information en annexe au présent message.

Dans le cadre de l'élaboration du règlement de portée générale sur les finances et de son règlement d'exécution, le Comité s'est principalement appuyé sur le règlement-type mis à disposition par le *SCom*, mais également, en présence d'une marge d'appréciation, sur les règles précédemment édictées par les communes en lien avec l'application de *MCH2*.

Les principales évolutions par rapport au régime antérieur font l'objet d'un commentaire spécifique dans la section ci-dessous :

Art.2 : Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo) :

Cet article précise le montant à partir duquel une dépense d'investissement doit être activée au bilan de *l'Agglomération*. Tout objet représentant une dépense nette à charge de *l'Agglomération* inférieure à ce seuil relève du compte des résultats et, par là-même, est vouée à être amortie à l'exercice au cours duquel intervient la dépense. La fixation de cette limite doit tenir compte de différents critères. En effet :

- 1) Un seuil d'activation élevé favorise :
 - une diminution du travail nécessaire à la procédure de financement, tant du point de vue de l'administration que des organes politiques.
- 2) Un seuil d'activation bas privilégie quant à lui :
 - un suivi facilité ainsi qu'une vue d'ensemble plus claire des investissements ;
 - une meilleure flexibilité dans la réalisation des objets à financer, évitant qu'un objet doive être réinscrit à plusieurs reprises dans des budgets en cas de report dans le temps ;
 - une meilleure stabilité des rubriques du budget de fonctionnement concernées (frais d'études et mesures hors-investissement) ;
 - un meilleur lissage des charges liées des *communes membres de l'Agglomération de Fribourg (ci-après communes membres)*.

Au vu de ce qui précède, le seuil fixé de CHF 50'000 a été jugé approprié dans le cas de *l'Agglomération*. Il correspond par ailleurs à ce qui a été adopté par la majeure partie des *communes membres* s'étant à ce jour dotées de leurs propres règlements. Enfin, c'est précisément cette limite qui avait été adoptée par *l'Agglomération* en 2019 déjà. Son introduction dans le règlement sur les finances se limite par conséquent à consolider une pratique qui a cours depuis plusieurs exercices.

Art.3 : Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Cet article porte sur le montant à partir duquel une dépense ou une recette est jugée suffisamment conséquente pour justifier une imputation interne. La disposition prévue offre une certaine flexibilité et n'interdit en aucun cas que dans le cas de montants inférieurs à ce seuil pour lesquels ceci est jugé pertinent, une imputation interne puisse être passée.

Art.4 : Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

Selon la même logique qu'à l'article 3, cette disposition prévoit un seuil à-partir duquel une dépense ou une recette est jugée suffisamment conséquente pour justifier que par le biais de comptes de régularisation, elle soit imputée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Art.5 : Compétences financières du Comité d'agglomération (art. 67 al. 2 LFCo)

Cet article définit la compétence du *Comité* pour toute dépense dite « nouvelle ». Au sens de la l'article 3 alinea 1 lettre f de la *LFCo*, une dépense est qualifiée de nouvelle lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant. Cette disposition implique qu'en dessous du seuil qu'elle définit, le *Comité* ne doit pas adresser au *Conseil* un message spécifique à la dépense envisagée.

Un seuil fixé à CHF 50'000 a été jugé approprié dans le cas de *l'Agglomération*. Cette limite correspond d'ailleurs à celle adoptée par la majeure partie des *communes membres* s'étant à ce jour dotées de leurs propres règlements. Il est vrai que *l'OFCo* recommande l'adoption d'un seuil correspondant à 50 % de la limite d'activation. Une compétence financière inférieure s'avérerait toutefois inutilement contraignante, donnant lieu à une inflation de message à destination du *Conseil*. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les objets représentant une dépense nette à charge de *l'Agglomération* en-deçà de CHF 50'000 relèvent aujourd'hui déjà des budgets de fonctionnement.

Il y a lieu de relever que dans le cas des dépenses périodiques, c'est le montant cumulé des montants à prévoir sur la durée de l'engagement qui doit être pris en compte. À défaut de précision temporelle, une durée de dix ans est à considérer. Dans cette logique, une dépense nouvelle de plus de CHF 5'000, vouée à se répéter sur dix ans ou plus, devrait par exemple faire l'objet d'une autorisation spécifique du *Conseil*, et ce, en sus, de l'adoption par ce dernier du budget concerné.

Enfin, il importe de préciser que l'article 5 ne prévoit aucun alinéa relatif aux dépenses liées, s'agissant d'un cas de figure qui ne concerne pas directement *l'Agglomération*.

Art.6 : Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

Cet article définit la compétence dont dispose le *Comité* lorsqu'un crédit d'engagement précédemment accordé par le *Conseil* s'avère insuffisant et qu'un crédit dit « additionnel » est requis. Dans ce cadre, une compétence s'élevant au maximum à 20 % du crédit budgétaire, pour autant que ce dernier soit en outre inférieur à CHF 50'000, est jugée appropriée dans le cas de *l'Agglomération*.

Art.7 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art.33 OFCo)

En vertu de cette disposition les écarts entre les comptes et le budget n'ont plus lieu d'être systématiquement justifiés au message sur les comptes annuels dès lors que, aux rubriques concernées, les dépassements n'atteignent pas plus de 20 % des crédits budgétaires correspondants et qu'ils ne représentent pas plus de CHF 50'000.

A l'alinéa 2, le *Comité* se réserve la possibilité de décider un dépassement de crédit dans le cas où une dépense ne peut être ajoutée sans conséquences néfastes pour *l'Agglomération*.

L'alinéa 3 prévoit la possibilité pour *l'Agglomération* de dépasser la dotation budgétaire d'une rubrique à concurrence des recettes non-escomptées qui, intervenant pour le même objet et dans le cadre du même exercice, permettent de compenser de la dépense excédentaire. Cette disposition concerne typiquement l'opportunité pour *l'Agglomération* d'octroyer des subventions culturelles supplémentaire dans les cas où des participations non-escomptées de communes-tierces à la culture devait le permettre. Elle peut par exemple aussi concerner le budget alloué à des manifestations pour l'organisation desquelles *l'Agglomération* obtiendrait, sans en avoir tenu compte au moment du budget, des financements externes.

L'alinéa 4 correspond à la pratique en vigueur actuellement, qui veut que tout dépassement budgétaires ne relevant pas des compétences du *Comité* soit obligatoirement justifié à la présentation des comptes annuels concernés.

Art.8 : Referendum (art. 69 LFCo)

Cet article prévoit que toute dépense dépassant un seuil de 2.5 millions de francs fasse l'objet d'un référendum facultatif, à l'instar de ce que prévoyaient les *Statuts* jusqu'à-présent.

Il y a lieu de relever que la *LFCo* renonce à imposer un referendum obligatoire, laissant toutefois les collectivités publiques qui le souhaiteraient la possibilité de l'introduire au niveau de leurs règlements sur les finances. Or, dans le cas spécifique de *l'Agglomération*, il est estimé que l'introduction d'une procédure de référendum obligatoire s'avérerait contreproductive, justifiant qu'aucune disposition n'a été retenue en la matière.

Art.9 : Règlement d'exécution des finances (art.73 LFCo, art.35 à 37 OFCo)

Un règlement d'exécution précise les dispositions du règlement de portée générale sur les finances qui fait l'objet du présent message. Le *Conseil* est amené à prendre acte de ce document transmis pour information.

Il y a lieu de souligner que les seuils définis dans le règlement des finances et évoqués ci-avant sont contraignants et fixés à long terme.

IV. Adaptation des autres règlements de portée générale

Les nouvelles règles précédemment évoquées peuvent également impacter des règlements déjà en vigueur, notamment sous l'angle des organes et de leur compétences en matière financière. On pense en premier lieu aux *Statuts*, voire au *Règlement du Conseil*. De sorte à éviter toute contradiction avec les nouvelles dispositions du règlement de portée générale sur les finances et son règlement d'exécution, une adaptation ponctuelle de ces deux textes a dû être opérée. Cette dernière se limite au strict nécessaire étant donné que le *Règlement du Conseil* a fait l'objet d'une révision totale récente. Ces modifications se basent en outre sur les documents-types mis à disposition par le *SCom* en vue de l'introduction du *MCH2*.

Les principales évolutions par rapport au régime antérieur dans les *Statuts* font l'objet d'un commentaire spécifique dans la section ci-dessous. Les simples adaptations terminologiques ne sont pas spécifiquement évoquées.

Art.9 Initiative

Le droit d'initiative est dorénavant ouvert pour toute dépense nouvelle supérieure au montant fixé pour le référendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense et non plus pour une dépense qui ne peut être couverte par un seul exercice. Il s'agit en pratique de toute dépense nouvelle nette supérieure à 2,5 millions de francs (art. 11 al. 1 let. a *Statuts*).

Art. 10 Référendum obligatoire

Il est proposé de supprimer l'obligation de procéder à un referendum obligatoire pour les dépenses d'investissement nettes supérieures à 5 millions de francs. La *LFCo* n'impose en effet pas ce mécanisme qui est par ailleurs jugé lourd et chronophage dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'agglomération et des investissements qui y sont liés.

Art. 11 Référendum facultatif

Le référendum facultatif portera à l'avenir sur toutes les dépenses nouvelles nettes supérieures à 2,5 millions de francs, indépendamment qu'elles figurent ou non au budget d'investissement. Les dépenses récurrentes telles que celles qui sont issues du contrat de prestation avec les *Transports publics fribourgeois (ci-après TPF)* ne sont pas considérées comme nouvelles au sens de la *LFCo*.

Art. 16 Attributions

Les attributions du *Conseil* en matière financière sont à présent déterminées en référence à l'article 68 lettre g de la *LFCo*. Il est en outre précisé que le *Conseil* est compétent pour adopter formellement le règlement sur les finances (let. t), comme le veut le droit cantonal (art. 33 al. 3 *OFCo*).

Art. 21 Attributions

Les attributions du *Comité* en matière financière sont déterminées par référence au règlement sur les finances (let. f) bis).

Art. 23b) Attributions

Les attributions de la *CF* mentionnées à cet article sont dorénavant uniquement citées à titre d'exemple. Celles-ci sont en effet expressément décrites dans la législation sur les finances (art. 72 *LFCo*).

Art. 30 Budget et comptes

Les règles relatives au budget et aux comptes sont dorénavant prévues aux arts. 4ss de la *LFCo*. Certains éléments sont toutefois maintenus dans cette disposition dont le contenu est toutefois de nature purement déclaratoire. Son contenu a en outre été adapté à la nouvelle terminologie du *MCH2*.

Les principales évolutions par rapport au régime antérieur dans le **Règlement du Conseil** font l'objet d'un commentaire spécifique dans la section ci-dessous. Les simples adaptations terminologiques ne sont pas évoquées.

Art. 3 Attributions

Les attributions du *Conseil* sont modifiées de manière identique à ce qui prévaut à l'article 16 des *Statuts* précédemment évoqué ; les deux dispositions ayant un contenu identique dans les deux textes.

V. Suite de la démarche et calendrier

Les textes relatifs aux finances et au fonctionnement du *Conseil* étant de portée générale, les dispositions légales nécessaires à l'introduction de la réforme comptable *MCH2* doivent encore faire l'objet d'un examen final de la part du *SCom* et être approuvées par le Conseil d'État du canton de Fribourg.

Les modifications proposées, sous réserves d'adoption par le Conseil, pourront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022 comme le demande la législation cantonale. Il est ici question d'une entrée en vigueur à titre rétroactif dès lors que l'approbation du Conseil d'État interviendra très probablement au début de l'année prochaine. Cette situation ne pose toutefois aucun problème pratique, l'*Agglomération* disposant d'ores et déjà d'une *CF* qui satisfait aux exigences de la loi.

VI. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération

Le Comité propose, au Conseil, d'adopter le Règlement sur les finances, ainsi que la révision partielle du Règlement du Conseil et des Statuts selon les différents projets annexés.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard



AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations de l'Etat de Fribourg (LAgg ; RSF 140.2) et l'Ordonnance du 9 décembre 2020 coordonnant le passage de l'ancienne et à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- la loi cantonale du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (aLAgg),
- la loi cantonale du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,

considérant :

- le message n° 9 du Comité d'agglomération du 11 novembre 2021

arrête :

Article premier

Le Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg est adopté par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg. Il entre formellement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum facultatif.

Article 2

La révision partielle du Règlement du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg relative à l'introduction du modèle comptable MCH2 est adoptée par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg. Elle entre formellement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum facultatif.

Article 3

La révision partielle des Statuts de l'Agglomération de Fribourg relative à l'introduction du modèle comptable MCH2 est adoptée par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg. Elle entre formellement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum facultatif.

Fribourg, le 16 décembre 2021

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Nicholas Creak

Félicien Frossard

REGLEMENT SUR LES FINANCES DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Règlement-type		Projet	
L'assemblée communale / le conseil général		Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg	
Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;		Vu :	
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),		<ul style="list-style-type: none"> la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ; l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo) 	
Adopte :		Arrête :	
Art.1 But		Art. 1 But	
Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.		Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Agglomération de Fribourg, en complément à la législation cantonale en la matière.	
Art.3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)		Art. 2 Limite d'activation des investissements	
Les investissements sont activés à partir d'un montant de ... francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.		Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.	
Art.4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)		Art. 3 Imputations internes	
Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à ... francs.		Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 5'000 francs. Des imputations internes d'un montant inférieur peuvent être faites si une situation particulière l'exige.	
Art.5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)		Art. 4 Comptes de régularisation	
1	Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à ... francs.	1	Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 5'000 francs.
2	Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.	2	Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art.6 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)		Art. 5 Compétences financières du Comité d'agglomération a) Dépense nouvelle	
1	Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas ... francs.	1	Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité d'agglomération est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs.
2	Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.	2	Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.
Art.8 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)		Art. 6 b) Crédit additionnel	
1	Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas ... % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à ... francs. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.	4	Le Comité d'agglomération est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 50'000 francs. L'article 33 alinéa 3 LFCo demeure réservé.
Art.9 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)		Art. 7 c) Crédit supplémentaire	
1	Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas ... % du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à ... francs. L'article 36 al. 2 et 3 LFCo demeure réservé.	1	Le Comité d'agglomération est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 50'000 francs. L'article 33 alinéa 3, 2e phr. LFCo est applicable par analogie.
2	Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie	2	Toutefois, le Comité d'agglomération est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'Agglomération de Fribourg.
3	En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice	3	En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférant au même objet dans le même exercice.
4	Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à ... francs peuvent ne pas être listés.	4	Le Comité d'agglomération établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil d'agglomération pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.



Règlement d'exécution sur les finances de l'Agglomération de Fribourg

Le Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

Vu :

- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo),
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo),
- Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg, adopté par le Conseil d'agglomération le 16 décembre 2021 et approuvés le **date** par le Conseil d'Etat

Arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de compléter et de préciser les dispositions du Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg du 16 décembre 2021.

Art. 2 Signatures avec responsabilités

- ¹ Une liste de signatures avec responsabilités est tenue à jour par l'Administration.
- ² Cette liste figure en annexe du présent règlement. Elle est mise à jour à chaque mutation de personne responsable.

Art. 3 Pièces comptables

- ¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.
- ² Le visa des factures se fait manuellement ou électroniquement selon le genre de pièces.
- ³ Les pièces comptables, dont le montant toutes taxes comprises est inférieur à 5'000 francs, sont munies de la signature unique du ou de la Secrétaire général-e.
- ⁴ Toutes les pièces comptables d'un montant supérieur à cette limite doivent être munies du visa du ou de la représentant-e du dicastère concerné et du visa du ou de la représentant-e du Dicastère des finances et des ressources humaines de l'Agglomération de Fribourg (DF&RH) ou de leurs remplaçant-e-s. Dans le cas d'une dépense qui ne concerne pas un dicastère en particulier, le visa du ou de la Président-e accompagne celui du ou de la représentant-e du DF&RH.

Art. 4 Retraits de fonds

- ¹ Les règles de signatures suivantes s'appliquent au retrait de fonds en espèces sur les comptes bancaires ou postaux de l'Agglomération :
 - a) Les retraits inférieurs à un montant de 500 francs doivent être munis de la signature unique du ou de la Secrétaire général-e.
 - b) Les retraits de montants supérieurs ou égaux à cette limite doivent être munis du visa du ou de la Président-e et du visa du ou de la représentant-e du DF&RH ou de leurs remplaçant-e-s.
- ² les ordres de versement des salaires requièrent le visa du ou de la Président-e ou celui du ou de la représentant-e du DF&RH.

Art. 5 Engagements financiers

Toute dépense engendrant un dépassement budgétaire significatif doit faire l'objet d'une information au DF&RH.

Art. 6 Remise de la comptabilité en cas de changement de l'administrateur des finances

Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice responsable des finances quitte sa fonction, les comptes de résultat, d'investissement et le bilan sont tirés du système informatique et signés par le collaborateur ou la collaboratrice en partance. Son ou sa remplaçant-e prend acte de la situation financière de l'Agglomération ainsi que du dernier rapport de révision.

Art. 7 Gestion de la trésorerie

La gestion de la trésorerie est de la compétence du Comité d'agglomération.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adopté par le Comité d'agglomération de Fribourg le **date**.

Au nom de la Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



Le Secrétaire général

René Schneuwly

Félicien Frossard

*Annexe
Liste de signatures avec responsabilités*

Adaptation MCH2 des Statuts de l'Agglomération de Fribourg

Statuts de l'Agglomération révisés par le Conseil d'agglomération le 17 mai et le 13 septembre 2018	Projet d'adaptation des Statuts de l'Agglomération en vue de l'adoption par le Conseil d'agglomération le 16 décembre 2021
	
Statuts de l'Agglomération de Fribourg	Statuts de l'Agglomération de Fribourg
PREMIERE PARTIE Dispositions générales TITRE PREMIER Dispositions générales	PREMIERE PARTIE Dispositions générales TITRE PREMIER Dispositions générales
Art. 1 Définition L'Agglomération de Fribourg (Agglomération) constitue une corporation de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg).	Art. 1 Définition L'Agglomération de Fribourg (Agglomération) constitue une corporation de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg).
Art. 2 Communes membres L'Agglomération est composée des communes d'Avry, de Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne (communes membres).	Art. 2 Communes membres L'Agglomération est composée des communes d'Avry, de Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne (communes membres).
Art. 3 But ¹ L'Agglomération concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants : a) l'aménagement du territoire, b) la mobilité, c) la protection de l'environnement, d) la promotion économique, e) la promotion touristique, f) la promotion des activités culturelles. ² L'Agglomération contribue au développement durable de la région et de chaque commune. ³ L'Agglomération favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Elle encourage le bilinguisme (français, allemand).	Art. 3 But ¹ L'Agglomération concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants : a) l'aménagement du territoire, b) la mobilité, c) la protection de l'environnement, d) la promotion économique, e) la promotion touristique, f) la promotion des activités culturelles. ² L'Agglomération contribue au développement durable de la région et de chaque commune. ³ L'Agglomération favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Elle encourage le bilinguisme (français, allemand).
Art. 4 Adhésion de communes	Art. 4 Adhésion de communes

D'autres communes peuvent adhérer à l'Agglomération conformément à la procédure prévue à l'article 38 LAgg.	D'autres communes peuvent adhérer à l'Agglomération conformément à la procédure prévue à l'article 38 LAgg.
Art. 5 Fusion de communes a) Fusion unissant des communes membres ¹ Lorsque des communes membres fusionnent entre elles, la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations des anciennes communes sous réserve des précisions suivantes : a) les Conseillers et Conseillères d'agglomération des anciennes communes sont remplacé-e-s, pour le reste de la législature au cours de laquelle prend effet la fusion, par des membres du Conseil d'agglomération de la nouvelle commune, selon le mode de calcul de l'article 12 des présents Statuts de l'Agglomération (Statuts) ; b) les membres du Comité d'agglomération restent en fonction pour le reste de la période au cours de laquelle prend effet la fusion. ² Si, à la suite de fusion, une commune dispose de plus de la moitié des sièges, le nombre de ses membres du Conseil d'agglomération est réduit du nombre des sièges qui dépassent la majorité des sièges de l'ensemble du Conseil d'agglomération. Les sièges retranchés à cette commune ne sont pas attribués à d'autres communes. ³ La procédure de révision des Statuts demeure réservée.	Art. 5 Fusion de communes a) Fusion unissant des communes membres ¹ Lorsque des communes membres fusionnent entre elles, la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations des anciennes communes sous réserve des précisions suivantes : a) les Conseillers et Conseillères d'agglomération des anciennes communes sont remplacé-e-s, pour le reste de la législature au cours de laquelle prend effet la fusion, par des membres du Conseil d'agglomération de la nouvelle commune, selon le mode de calcul de l'article 12 des présents Statuts de l'Agglomération (Statuts) ; b) les membres du Comité d'agglomération restent en fonction pour le reste de la période au cours de laquelle prend effet la fusion. ² Si, à la suite de fusion, une commune dispose de plus de la moitié des sièges, le nombre de ses membres du Conseil d'agglomération est réduit du nombre des sièges qui dépassent la majorité des sièges de l'ensemble du Conseil d'agglomération. Les sièges retranchés à cette commune ne sont pas attribués à d'autres communes. ³ La procédure de révision des Statuts demeure réservée.
Art. 6b) Fusion impliquant une modification du périmètre de l'Agglomération ¹ En cas de fusion unissant, d'une part, une ou plusieurs communes membres et, d'autre part, une ou plusieurs communes non membres, la commune issue de la fusion fait partie de l'Agglomération. ² L'article 38 LAgg s'applique par analogie. ³ Pour le reste, les dispositions de l'article 5 des présents Statuts s'appliquent par analogie.	Art. 6b) Fusion impliquant une modification du périmètre de l'Agglomération ¹ En cas de fusion unissant, d'une part, une ou plusieurs communes membres et, d'autre part, une ou plusieurs communes non membres, la commune issue de la fusion fait partie de l'Agglomération. ² L'article 38 LAgg s'applique par analogie. ³ Pour le reste, les dispositions de l'article 5 des présents Statuts s'appliquent par analogie.
Art. 7 Langues ¹ Les membres des organes et des commissions de l'Agglomération s'expriment en français ou en allemand. ² Les documents à l'intention du public et des communes sont rédigés en français et en allemand. ³ Les relations entre un citoyen ou une citoyenne et les services de l'Agglomération se déroulent en français ou en allemand.	Art. 7 Langues ¹ Les membres des organes et des commissions de l'Agglomération s'expriment en français ou en allemand. ² Les documents à l'intention du public et des communes sont rédigés en français et en allemand. ³ Les relations entre un citoyen ou une citoyenne et les services de l'Agglomération se déroulent en français ou en allemand.
Art. 8 Siège Le siège de l'Agglomération est à Fribourg.	Art. 8 Siège Le siège de l'Agglomération est à Fribourg.

<p>TITRE II Droits politiques</p>	<p>TITRE II Droits politiques</p>
<p>Art. 9 Initiative</p> <p>¹ Le dixième des citoyens actifs et des citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :</p> <p>a) une dépense qui ne peut être couverte par un seul exercice ;</p> <p>b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ;</p> <p>c) la révision partielle ou totale des Statuts ;</p> <p>d) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale.</p> <p>² L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.</p> <p>³ Les décisions mentionnées à l'alinéa 1 doivent être prises à la majorité des communes membres et des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 29 LAgg demeure réservé.</p> <p>⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.</p>	<p>Art. 9 Initiative</p> <p>¹ Le dixième des citoyens actifs et des citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :</p> <p>a) une dépense nouvelle supérieure au montant fixé pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;</p> <p>b)</p> <p>c) la révision partielle ou totale des Statuts ;</p> <p>d) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale.</p> <p>² L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.</p> <p>³ Les décisions mentionnées à l'alinéa 1 doivent être prises à la majorité des communes membres et des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 29 LAgg demeure réservé.</p> <p>⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.</p>
<p>Art. 10 Referendum obligatoire</p> <p>¹ Sont soumis obligatoirement au vote des citoyens et citoyennes :</p> <p>a) une dépense d'investissement nette supérieure à 5 millions de francs ;</p> <p>b) le transfert de toute nouvelle tâche importante.</p> <p>² Le transfert de toute nouvelle tâche importante doit être approuvé par toutes les communes membres et par la majorité des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 110 de la loi sur les communes (LCo) s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 10 Referendum obligatoire</p> <p>¹ Sont soumis obligatoirement au vote des citoyens et citoyennes :</p> <p>a)</p> <p>b) le transfert de toute nouvelle tâche importante.</p> <p>² Le transfert de toute nouvelle tâche importante doit être approuvé par toutes les communes membres et par la majorité des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 110 de la loi sur les communes (LCo) s'applique par analogie.</p>
<p>Art. 11 Referendum facultatif</p> <p>¹ Le vingtième des citoyens actifs et citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du Conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyens et citoyennes lorsqu'elle a pour objet :</p>	<p>Art. 11 Referendum facultatif</p> <p>¹ Le vingtième des citoyens actifs et citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du Conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyens et citoyennes lorsqu'elle a pour objet :</p> <p>a) une dépense nouvelle nette supérieure à 2,5 millions de francs,</p>

<p>a) une dépense d'investissement nette supérieure à 2,5 millions de francs, b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense, c) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale, d) toute autre modification des Statuts que celles prévues à l'article 10 des présents Statuts, e) l'admission de nouvelles communes, f) la dissolution de l'Agglomération.</p> <p>² Les règles de la LEDP relatives au referendum en matière communale s'appliquent par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.</p>	<p>b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense, c) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale, d) toute autre modification des Statuts que celles prévues à l'article 10 des présents Statuts, e) l'admission de nouvelles communes, f) la dissolution de l'Agglomération.</p> <p>² Les règles de la LEDP relatives au referendum en matière communale s'appliquent par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.</p>
<p>TITRE III Organes et commissions de l'Agglomération CHAPITRE PREMIER Conseil d'agglomération</p>	<p>TITRE III Organes et commissions de l'Agglomération CHAPITRE PREMIER Conseil d'agglomération</p>
<p>Art. 12 Composition</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération est renouvelé intégralement tous les cinq ans, durée de la législature.</p> <p>² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois membres du Conseil d'agglomération ; b) chaque tranche entière de 2500 habitants donne droit à un membre du Conseil d'agglomération supplémentaire.</p> <p>³ Avant le renouvellement intégral du Conseil d'agglomération, le Comité d'agglomération détermine la répartition des sièges en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement.</p>	<p>Art. 12 Composition</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération est renouvelé intégralement tous les cinq ans, durée de la législature.</p> <p>² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois membres du Conseil d'agglomération ; b) chaque tranche entière de 2500 habitants donne droit à un membre du Conseil d'agglomération supplémentaire.</p> <p>³ Avant le renouvellement intégral du Conseil d'agglomération, le Comité d'agglomération détermine la répartition des sièges en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement.</p>
<p>Art. 13 Election</p> <p>¹ Les communes forment les circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général pour toute la durée de la législature ou le reste de celle-ci. En principe, au moins deux des membres du Conseil communal de chaque commune membre doivent être membres du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 13 Election</p> <p>¹ Les communes forment les circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général pour toute la durée de la législature ou le reste de celle-ci. En principe, au moins deux des membres du Conseil communal de chaque commune membre doivent être membres du Conseil d'agglomération.</p>

<p>³ Les membres du Conseil d'agglomération élus au Comité d'agglomération perdent leur qualité de membre du Conseil d'agglomération.</p>	<p>³ Les membres du Conseil d'agglomération élus au Comité d'agglomération perdent leur qualité de membre du Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 14 Election complémentaire Les sièges du Conseil d'agglomération devenus libres sont repourvus par une élection complémentaire selon les modalités de l'article 13 des présents Statuts.</p>	<p>Art. 14 Election complémentaire Les sièges du Conseil d'agglomération devenus libres sont repourvus par une élection complémentaire selon les modalités de l'article 13 des présents Statuts.</p>
<p>Art. 15 Constitution et convocation</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit son Président ou sa Présidente et son Vice-Président ou sa Vice-Présidente. Il se donne un règlement.</p> <p>² Il se réunit en session ordinaire en principe quatre fois durant l'année. Ses membres sont convoqués, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de séance. Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération est convoqué de manière extraordinaire :</p> <p>a) à la demande du Comité d'agglomération ;</p> <p>b) lorsque au moins un cinquième du Conseil d'agglomération le demande par requête motivée et signée, remise au Président ou à la Présidente du Conseil.</p>	<p>Art. 15 Constitution et convocation</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit son Président ou sa Présidente et son Vice-Président ou sa Vice-Présidente. Il se donne un règlement.</p> <p>² Il se réunit en session ordinaire en principe quatre fois durant l'année. Ses membres sont convoqués, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de séance. Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération est convoqué de manière extraordinaire :</p> <p>a) à la demande du Comité d'agglomération ;</p> <p>b) lorsque au moins un cinquième du Conseil d'agglomération le demande par requête motivée et signée, remise au Président ou à la Présidente du Conseil.</p>
<p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :</p> <p>a) il élit les membres du Comité d'agglomération ;</p> <p>b) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;</p> <p>c) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;</p> <p>d) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;</p> <p>e) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport d'activités du Comité d'agglomération ;</p> <p>f) il prend acte du plan financier ;</p> <p>g) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;</p> <p>h) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses ;</p> <p>i) il vote les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;</p>	<p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :</p> <p>a) il élit les membres du Comité d'agglomération ;</p> <p>b) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;</p> <p>c) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;</p> <p>d) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;</p> <p>e) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport d'activités du Comité d'agglomération ;</p> <p>f) il prend acte du plan financier ;</p> <p>g) il exerce les autres attributions de nature financière dévolues à l'assemblée communale conformément à la législation sur les finances communales ;</p> <p>h)</p> <p>i)</p> <p>j) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;</p>

<p>j) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;</p> <p>k) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes membres ou des associations de communes ;</p> <p>l) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents ;</p> <p>m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;</p> <p>n) il élit les membres de la Commission financière ;</p> <p>o) il peut décider d'instituer d'autres commissions ;</p> <p>p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;</p> <p>q) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la secrétaire général-e de l'Agglomération ;</p> <p>r) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ;</p> <p>s) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ;</p> <p>t) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale ;</p> <p>u) il décide de la dissolution de l'Agglomération.</p> <p>² Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.</p>	<p>k) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes membres ou des associations de communes ;</p> <p>l) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents ;</p> <p>m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;</p> <p>n) il élit les membres de la Commission financière ;</p> <p>o) il peut décider d'instituer d'autres commissions ;</p> <p>p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;</p> <p>q) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la secrétaire général-e de l'Agglomération ;</p> <p>r) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ;</p> <p>s) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ;</p> <p>t) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;</p> <p>u) il décide de la dissolution de l'Agglomération ;</p> <p>² Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.</p>
<p>Art. 17 Modes d'intervention des membres du Conseil d'agglomération Le Règlement du Conseil d'agglomération fixe les modes d'intervention des membres du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 17 Modes d'intervention des membres du Conseil d'agglomération Le Règlement du Conseil d'agglomération fixe les modes d'intervention des membres du Conseil d'agglomération.</p>
<p>CHAPITRE 2 Comité d'agglomération</p>	<p>CHAPITRE 2 Comité d'agglomération</p>
<p>Art. 18 Composition et élection</p> <p>¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les membres du Comité d'agglomération. Le mode d'élection est régi par le Règlement du Conseil.</p> <p>² Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p> <p>³ En cas de vacance en cours de période, une élection complémentaire a lieu pour le reste de la législature.</p> <p>⁴ La durée de fonction est de cinq ans.</p>	<p>Art. 18 Composition et élection</p> <p>¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les membres du Comité d'agglomération. Le mode d'élection est régi par le Règlement du Conseil.</p> <p>² Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p> <p>³ En cas de vacance en cours de période, une élection complémentaire a lieu pour le reste de la législature.</p> <p>⁴ La durée de fonction est de cinq ans.</p>
<p>Art. 19 Constitution</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération se donne un règlement.</p>	<p>Art. 19 Constitution</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération se donne un règlement.</p>

<p>² Il désigne son Président ou sa Présidente et son Vice-Président ou sa Vice-Présidente pour toute la durée de la législature. Les élections se déroulent selon l'article 58 alinéa 3 LCo.</p> <p>³ Il est une autorité collégiale.</p> <p>⁴ Il peut répartir, entre ses membres, l'examen préalable des affaires et l'exécution de ses décisions.</p> <p>⁵ Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.</p> <p>⁶ Pour le reste, les dispositions de la LCo relatives au conseil communal sont applicables par analogie.</p>	<p>² Il désigne son Président ou sa Présidente et son Vice-Président ou sa Vice-Présidente pour toute la durée de la législature. Les élections se déroulent selon l'article 58 alinéa 3 LCo.</p> <p>³ Il est une autorité collégiale.</p> <p>⁴ Il peut répartir, entre ses membres, l'examen préalable des affaires et l'exécution de ses décisions.</p> <p>⁵ Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.</p> <p>⁶ Pour le reste, les dispositions de la LCo relatives au conseil communal sont applicables par analogie.</p>
<p>Art. 20 Présence du Comité d'agglomération Les membres du Comité d'agglomération participent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.</p>	<p>Art. 20 Présence du Comité d'agglomération Les membres du Comité d'agglomération participent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.</p>
<p>Art. 21 Attributions</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération dirige l'Agglomération et la représente envers les tiers.</p> <p>² Il prépare les objets à traiter par le Conseil d'agglomération et exécute les décisions de celui-ci.</p> <p>³ Il a, en outre, les attributions suivantes :</p> <p>a) il élabore le projet de Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et en évalue les coûts ;</p> <p>b) il élabore, en début de législature, un programme qu'il soumet pour information au Conseil d'agglomération ;</p> <p>c) il nomme, le cas échéant, sous réserve de la ratification par le Conseil d'agglomération le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération ;</p> <p>d) il élabore un règlement du personnel ; il engage le personnel de l'Agglomération, fixe son traitement et surveille son activité ; il est responsable de l'administration et du personnel ;</p> <p>e) il peut décider de la constitution de commissions ;</p> <p>f) il adopte le plan financier de l'Agglomération sur préavis de la Commission financière ;</p> <p>g) en matière de mobilité, il conclut les mandats de prestations avec les entreprises concessionnaires, après consultation de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement de l'Agglomération de Fribourg et de la Commission financière ;</p> <p>h) il donne un préavis sur tous les projets qui lui sont transmis dans le cadre des procédures définies par la loi sur l'aménagement et les constructions (LATeC).</p> <p>⁴ Il exerce, de plus, les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les présents Statuts à un autre organe.</p>	<p>Art. 21 Attributions</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération dirige l'Agglomération et la représente envers les tiers.</p> <p>² Il prépare les objets à traiter par le Conseil d'agglomération et exécute les décisions de celui-ci.</p> <p>³ Il a, en outre, les attributions suivantes :</p> <p>a) il élabore le projet de Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et en évalue les coûts ;</p> <p>b) il élabore, en début de législature, un programme qu'il soumet pour information au Conseil d'agglomération ;</p> <p>c) il nomme, le cas échéant, sous réserve de la ratification par le Conseil d'agglomération le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération ;</p> <p>d) il élabore un règlement du personnel ; il engage le personnel de l'Agglomération, fixe son traitement et surveille son activité ; il est responsable de l'administration et du personnel ;</p> <p>e) il peut décider de la constitution de commissions ;</p> <p>f) il adopte le plan financier de l'Agglomération sur préavis de la Commission financière ;</p> <p>f^{bis}) il exerce en outre les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances ;</p> <p>g) en matière de mobilité, il conclut les mandats de prestations avec les entreprises concessionnaires, après consultation de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement de l'Agglomération de Fribourg et de la Commission financière ;</p>

	<p>h) il donne un préavis sur tous les projets qui lui sont transmis dans le cadre des procédures définies par la loi sur l'aménagement et les constructions (LATeC).</p> <p>4 Il exerce, de plus, les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les présents Statuts à un autre organe.</p>
CHAPITRE 3 Commission financière et organe de révision	CHAPITRE 3 Commission financière et organe de révision
Art. 22 Commission financière a) Composition et élection	Art. 22 Commission financière a) Composition et élection
<p>1 Les membres de la Commission financière sont choisis parmi les membres du Conseil d'agglomération et élus par le Conseil d'agglomération pour toute la durée de la législature ou pour le reste de celle-ci. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie.</p> <p>2 La Commission financière compte neuf membres.</p> <p>3 Aucune commune membre ne peut disposer de plus de deux sièges au sein de cette commission.</p> <p>4 La Commission financière désigne son Président ou sa Présidente et son ou sa Secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.</p>	<p>1 Les membres de la Commission financière sont choisis parmi les membres du Conseil d'agglomération et élus par le Conseil d'agglomération pour toute la durée de la législature ou pour le reste de celle-ci. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie.</p> <p>2 La Commission financière compte neuf membres.</p> <p>3 Aucune commune membre ne peut disposer de plus de deux sièges au sein de cette commission.</p> <p>4 La Commission financière désigne son Président ou sa Présidente et son ou sa Secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.</p>
Art. 23 b) Attributions	Art. 23 b) Attributions
<p>1 La Commission financière a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle examine le budget ;</p> <p>b) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;</p> <p>c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale du Conseil d'agglomération ;</p> <p>d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération ;</p> <p>e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération.</p> <p>2 Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la Commission financière fait rapport au Conseil d'agglomération et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et le préavis de la Commission financière sont communiqués au Comité d'agglomération au moins cinq jours avant la séance du Conseil d'agglomération.</p> <p>3 La Commission financière peut être chargée par le Conseil d'agglomération, moyennant l'autorisation du Préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du Comité d'agglomération.</p>	<p>1 Les attributions de la commission financière sont fixées par la législation sur les finances communales. Elle dispose notamment à ce titre des compétences suivantes :</p> <p>a) elle examine le budget ;</p> <p>b) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;</p> <p>c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale du Conseil d'agglomération ;</p> <p>d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération ;</p> <p>e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération.</p> <p>2 Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la Commission financière fait rapport au Conseil d'agglomération et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et le préavis de la Commission financière sont communiqués au Comité d'agglomération au moins cinq jours avant la séance du Conseil d'agglomération.</p> <p>3 La Commission financière peut être chargée par le Conseil d'agglomération, moyennant l'autorisation du Préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du Comité d'agglomération.</p>

<p>Art. 24 c) Documents et renseignements Le Comité d'agglomération fournit à la Commission financière, vingt jours au moins avant la séance du Conseil d'agglomération, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 23 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>Art. 24 c) Documents et renseignements Le Comité d'agglomération fournit à la Commission financière, vingt jours au moins avant la séance du Conseil d'agglomération, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 23 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>
<p>Art. 25 Organe de révision Les articles de la LCo concernant l'organe de révision s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 25 Organe de révision Les articles de la législation sur les finances communales concernant le contrôle externe de la comptabilité et des comptes sont applicables par analogie.</p>
<p>CHAPITRE 4 Commissions consultatives</p>	<p>CHAPITRE 4 Commissions consultatives</p>
<p>Art. 26 Commission d'aménagement régional et de mobilité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Chaque conseil communal délègue un de ses membres à la commission d'aménagement régional et de mobilité. 2 Cette commission préavise le suivi du plan directeur de l'Agglomération en matière d'aménagement et de mobilité. De plus, à la demande du Comité d'agglomération, elle rend un préavis sur toutes les questions de mobilité. 3 Elle émet, à l'intention du Comité d'agglomération, des propositions en matière de coordination des plans d'aménagement local. 4 Pour le reste, la commission s'organise librement. 	<p>Art. 26 Commission d'aménagement régional et de mobilité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Chaque conseil communal délègue un de ses membres à la commission d'aménagement régional et de mobilité. 2 Cette commission préavise le suivi du plan directeur de l'Agglomération en matière d'aménagement et de mobilité. De plus, à la demande du Comité d'agglomération, elle rend un préavis sur toutes les questions de mobilité. 3 Elle émet, à l'intention du Comité d'agglomération, des propositions en matière de coordination des plans d'aménagement local. 4 Pour le reste, la commission s'organise librement.
<p>Art. 27 Commission culturelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil d'agglomération élit les membres de la Commission culturelle. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie. 2 La Commission culturelle est composée de neuf à treize membres, en majorité des représentants des milieux culturels. Les milieux culturels d'expression française et allemande sont équitablement représentés. Elle est présidée par un membre du Comité d'agglomération. Pour le reste, elle s'organise librement. 3 La Commission culturelle préavise, à l'intention du Comité d'agglomération, les subventions aux associations culturelles. 	<p>Art. 27 Commission culturelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil d'agglomération élit les membres de la Commission culturelle. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie. 2 La Commission culturelle est composée de neuf à treize membres, en majorité des représentants des milieux culturels. Les milieux culturels d'expression française et allemande sont équitablement représentés. Elle est présidée par un membre du Comité d'agglomération. Pour le reste, elle s'organise librement. 3 La Commission culturelle préavise, à l'intention du Comité d'agglomération, les subventions aux associations culturelles.
<p>CHAPITRE 5 Personnel de l'Agglomération</p>	<p>CHAPITRE 5 Personnel de l'Agglomération</p>
<p>Art. 28 Statut du personnel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les personnes, qui exercent une activité au service de l'Agglomération et qui reçoivent un traitement pour cette activité, constituent le personnel de l'Agglomération. 2 Le statut du personnel de l'Agglomération est régi par un règlement de portée générale. 	<p>Art. 28 Statut du personnel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les personnes, qui exercent une activité au service de l'Agglomération et qui reçoivent un traitement pour cette activité, constituent le personnel de l'Agglomération. 2 Le statut du personnel de l'Agglomération est régi par un règlement de portée générale.

<p>Art. 29 Postes</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions transitoires, l'Agglomération crée les postes nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>² Le Comité d'agglomération fixe les attributions de son personnel.</p>	<p>Art. 29 Postes</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions transitoires, l'Agglomération crée les postes nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>² Le Comité d'agglomération fixe les attributions de son personnel.</p>
<p>PARTIE II Finances : généralités</p>	<p>PARTIE II Finances : généralités</p>
<p>Art. 30 Budget et comptes</p> <p>¹ L'Agglomération établit chaque année un budget et arrête les comptes qui distinguent les charges et les produits de chaque tâche et de chaque service.</p> <p>² Le budget de l'Agglomération est communiqué aux communes membres jusqu'au 15 octobre.</p> <p>³ Les comptes de l'Agglomération sont validés par le Comité d'agglomération et transmis aux communes membres dans un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice. L'article 31 al. 4 LAgg s'applique par analogie pour l'approbation des comptes par le Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ L'Agglomération applique, dans l'établissement du budget et la tenue des comptes, les principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 30 Budget et comptes</p> <p>¹ L'Agglomération établit chaque année un budget et arrête les comptes qui distinguent les charges et les revenus de résultats, respectivement les dépenses et les recettes d'investissements de chaque tâche et de chaque service.</p> <p>² Le budget de l'Agglomération est communiqué aux communes membres jusqu'au 15 octobre.</p> <p>³ Les comptes de l'Agglomération sont validés par le Comité d'agglomération et transmis aux communes membres dans un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice.</p> <p>⁴ Les règles en matière de gestion financière prévues aux articles 4ss LFCo s'appliquent par analogie.</p>
<p>Art. 31 Plan financier</p> <p>¹ L'Agglomération établit un plan financier pour une durée de cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.</p> <p>² Le plan financier est adopté par le Comité d'agglomération, sur préavis de la Commission financière.</p> <p>³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la Commission financière et au Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ En matière de plan financier, l'article 43c du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 31 Plan financier</p> <p>¹ L'Agglomération établit un plan financier pour une durée de cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.</p> <p>² Le plan financier est adopté par le Comité d'agglomération, sur préavis de la Commission financière.</p> <p>³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la Commission financière et au Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 32 Ressources</p> <p>Les ressources de l'Agglomération sont :</p> <p>a) les participations des communes membres,</p> <p>b) les subventions ainsi que les contributions fédérales et cantonales,</p> <p>c) les participations de tiers,</p> <p>d) les émoluments,</p> <p>e) les taxes,</p> <p>f) les charges de préférence.</p>	<p>Art. 32 Ressources</p> <p>Les ressources de l'Agglomération sont :</p> <p>a) les participations des communes membres,</p> <p>b) les subventions ainsi que les contributions fédérales et cantonales,</p> <p>c) les participations de tiers,</p> <p>d) les émoluments,</p> <p>e) les taxes,</p> <p>f) les charges de préférence.</p>

<p>Art. 33 Limite d'endettement</p> <p>¹ L'Agglomération peut contracter des emprunts.</p> <p>² La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 75 millions de francs pour les investissements,</p> <p>b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.</p>	<p>Art. 33 Limite d'endettement</p> <p>¹ L'Agglomération peut contracter des emprunts.</p> <p>² La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 75 millions de francs pour les investissements,</p> <p>b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.</p>
<p>Art. 34 Actualisation des valeurs des paramètres</p> <p>Les valeurs des paramètres, fixant le montant des contributions communales ainsi que celui des subventions octroyées par l'Agglomération, sont actualisées chaque année selon les données établies au 31 décembre de l'année précédente.</p>	<p>Art. 34 Actualisation des valeurs des paramètres</p> <p>Les valeurs des paramètres, fixant le montant des contributions communales ainsi que celui des subventions octroyées par l'Agglomération, sont actualisées chaque année selon les données établies au 31 décembre de l'année précédente.</p>
<p>Art. 35 Paiement des participations communales</p> <p>¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation financière aux échéances fixées par le Comité d'agglomération.</p> <p>² Les communes, qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits, paient un intérêt au taux de 5 %.</p>	<p>Art. 35 Paiement des participations communales</p> <p>¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation financière aux échéances fixées par le Comité d'agglomération.</p> <p>² Les communes, qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits, paient un intérêt au taux de 5 %.</p>
<p>Art. 36 Répartition des charges de fonctionnement</p> <p>Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale.</p>	<p>Art. 36 Répartition des charges de résultats</p> <p>Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale.</p>
<p>Art. 37 Subventions</p> <p>¹ L'Agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>² Le Comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de la mobilité et de la protection de l'environnement ; cette directive est approuvée par le Conseil d'agglomération.</p> <p>³ Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'Agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.</p> <p>⁴ La législation cantonale sur les subventions s'applique à titre subsidiaire.</p>	<p>Art. 37 Subventions</p> <p>¹ L'Agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>² Le Comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de la mobilité et de la protection de l'environnement ; cette directive est approuvée par le Conseil d'agglomération.</p> <p>³ Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'Agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.</p> <p>⁴ La législation cantonale sur les subventions s'applique à titre subsidiaire.</p>



<p>PARTIE III Tâches de l'Agglomération TITRE PREMIER Principes</p>	<p>PARTIE III Tâches de l'Agglomération TITRE PREMIER Principes</p>
<p>Art. 38 Transfert de tâches</p> <p>¹ L'Agglomération se substitue aux communes membres dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :</p> <p>a) l'aménagement du territoire, b) la mobilité, c) la protection de l'environnement, d) la promotion économique, e) la promotion touristique, f) la promotion des activités culturelles.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération fixe pour toute nouvelle tâche la date de sa mise en œuvre.</p>	<p>Art. 38 Transfert de tâches</p> <p>¹ L'Agglomération se substitue aux communes membres dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :</p> <p>a) l'aménagement du territoire, b) la mobilité, c) la protection de l'environnement, d) la promotion économique, e) la promotion touristique, f) la promotion des activités culturelles.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération fixe pour toute nouvelle tâche la date de sa mise en œuvre.</p>
<p>Art. 39 Participation des communes membres Les communes membres de l'Agglomération participent obligatoirement à l'ensemble des tâches de l'Agglomération.</p>	<p>Art. 39 Participation des communes membres Les communes membres de l'Agglomération participent obligatoirement à l'ensemble des tâches de l'Agglomération.</p>
<p>Art. 40 Plan directeur de l'Agglomération</p> <p>¹ L'Agglomération établit le Plan directeur de l'Agglomération et assure son suivi, d'entente avec le Conseil d'Etat. Elle définit ses étapes de réalisation ainsi que les coûts qui s'y rapportent.</p> <p>² Le Plan directeur de l'Agglomération a pour but de coordonner l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement ainsi que les promotions économique et touristique.</p> <p>³ Le Plan directeur de l'Agglomération fait office de projet d'agglomération pour la Confédération.</p> <p>⁴ Le Plan directeur de l'Agglomération suit la procédure prévue par la LATeC en matière de plan directeur régional.</p>	<p>Art. 40 Plan directeur de l'Agglomération</p> <p>¹ L'Agglomération établit le Plan directeur de l'Agglomération et assure son suivi, d'entente avec le Conseil d'Etat. Elle définit ses étapes de réalisation ainsi que les coûts qui s'y rapportent.</p> <p>² Le Plan directeur de l'Agglomération a pour but de coordonner l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement ainsi que les promotions économique et touristique.</p> <p>³ Le Plan directeur de l'Agglomération fait office de projet d'agglomération pour la Confédération.</p> <p>⁴ Le Plan directeur de l'Agglomération suit la procédure prévue par la LATeC en matière de plan directeur régional.</p>
<p>Art. 41 Relations avec les communes non membres a) Prestations</p> <p>¹ L'Agglomération peut offrir des prestations à des communes non membres et des associations de communes.</p> <p>² La prestation est fournie au moins au prix coûtant.</p>	<p>Art. 41 Relations avec les communes non membres a) Prestations</p> <p>¹ L'Agglomération peut offrir des prestations à des communes non membres et des associations de communes.</p> <p>² La prestation est fournie au moins au prix coûtant.</p>
<p>Art. 42 b) Conventions</p> <p>¹ Dans le cadre de ses tâches, l'Agglomération peut passer des conventions avec les associations existantes, notamment l'association de communes Region Sense.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération approuve ces conventions.</p>	<p>Art. 42 b) Conventions</p> <p>¹ Dans le cadre de ses tâches, l'Agglomération peut passer des conventions avec les associations existantes, notamment l'association de communes Region Sense.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération approuve ces conventions.</p>

<p>TITRE II Modalités d'exécution des tâches CHAPITRE PREMIER Aménagement régional</p>	<p>TITRE II Modalités d'exécution des tâches CHAPITRE PREMIER Aménagement régional</p>
<p>Art. 43 Tâches</p> <p>¹ L'Agglomération planifie la politique régionale de l'aménagement au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>² Elle coordonne les plans d'aménagement local des communes membres.</p> <p>³ Elle propose aux communes membres ou à l'Etat de Fribourg d'affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou cantonal.</p> <p>⁴ Elle soutient la constitution de zones à protéger.</p> <p>⁵ Elle collabore avec les communes et les régions limitrophes pour la coordination de leurs plans d'aménagement respectifs.</p> <p>⁶ Elle élabore des études d'intérêt régional.</p>	<p>Art. 43 Tâches</p> <p>¹ L'Agglomération planifie la politique régionale de l'aménagement au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>² Elle coordonne les plans d'aménagement local des communes membres.</p> <p>³ Elle propose aux communes membres ou à l'Etat de Fribourg d'affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou cantonal.</p> <p>⁴ Elle soutient la constitution de zones à protéger.</p> <p>⁵ Elle collabore avec les communes et les régions limitrophes pour la coordination de leurs plans d'aménagement respectifs.</p> <p>⁶ Elle élabore des études d'intérêt régional.</p>
<p>CHAPITRE 2 Mobilité</p>	<p>CHAPITRE 2 Mobilité</p>
<p>Art. 44 Tâches</p> <p>¹ L'Agglomération planifie la politique régionale de la mobilité au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>² Elle est constituée en communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports (LTr).</p> <p>³ Elle est responsable du réseau des transports publics de l'agglomération.</p> <p>⁴ L'Agglomération coordonne les plans directeurs communaux des communes membres en matière de mobilité.</p>	<p>Art. 44 Tâches</p> <p>¹ L'Agglomération planifie la politique régionale de la mobilité au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>² Elle est constituée en communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports (LTr).</p> <p>³ Elle est responsable du réseau des transports publics de l'agglomération.</p> <p>⁴ L'Agglomération coordonne les plans directeurs communaux des communes membres en matière de mobilité.</p>
<p>Art. 45 Participation de tiers</p> <p>¹ Lorsqu'une nouvelle desserte en transport public ou l'amélioration d'une desserte existante est nécessaire en raison d'un projet grand générateur de trafic, l'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s entreprennent des démarches en vue de demander une participation financière à des tiers.</p> <p>² L'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s négocient conjointement cette participation.</p> <p>³ L'Agglomération reçoit 75 % de cette participation et la ou les commune-s membre-s concernée-s 25 % au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.</p>	<p>Art. 45 Participation de tiers</p> <p>¹ Lorsqu'une nouvelle desserte en transport public ou l'amélioration d'une desserte existante est nécessaire en raison d'un projet grand générateur de trafic, l'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s entreprennent des démarches en vue de demander une participation financière à des tiers.</p> <p>² L'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s négocient conjointement cette participation.</p> <p>³ L'Agglomération reçoit 75 % de cette participation et la ou les commune-s membre-s concernée-s 25 % au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.</p>



<p>Art. 46 Répartition des charges d'exploitation</p> <p>¹ Les charges d'exploitation des transports publics sont réparties entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % en fonction de la population légale, • 5 % en fonction du nombre d'emplois, • 5 % en fonction du nombre de voitures de tourisme, • 5 % en fonction de l'aire de bâtiment et de l'aire industrielle, • 80 % en fonction de la qualité de la desserte urbaine, c'est-à-dire non subventionnée à titre de trafic régional, offerte à chaque habitant et à chaque emploi dans la commune. Pour tenir compte de la moindre importance de la desserte liée aux emplois, leur nombre est divisé par deux. <p>² Le coefficient de la qualité de la desserte (Cc) correspond à la racine carrée de la division du nombre d'arrêts total annuel sur le territoire communal (Na) par l'aire de bâtiment et l'aire industrielle (ABI) :</p> $Cc = \sqrt{\frac{Na}{ABI}}$ <p>³ Le nombre d'arrêts maximum pris en compte par station, par direction et par heure pour le calcul de Na est de 8.</p>	<p>Art. 46 Répartition des charges d'exploitation</p> <p>¹ Les charges d'exploitation des transports publics sont réparties entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % en fonction de la population légale, • 5 % en fonction du nombre d'emplois, • 5 % en fonction du nombre de voitures de tourisme, • 5 % en fonction de l'aire de bâtiment et de l'aire industrielle, • 80 % en fonction de la qualité de la desserte urbaine, c'est-à-dire non subventionnée à titre de trafic régional, offerte à chaque habitant et à chaque emploi dans la commune. Pour tenir compte de la moindre importance de la desserte liée aux emplois, leur nombre est divisé par deux. <p>² Le coefficient de la qualité de la desserte (Cc) correspond à la racine carrée de la division du nombre d'arrêts total annuel sur le territoire communal (Na) par l'aire de bâtiment et l'aire industrielle (ABI) :</p> $Cc = \sqrt{\frac{Na}{ABI}}$ <p>³ Le nombre d'arrêts maximum pris en compte par station, par direction et par heure pour le calcul de Na est de 8.</p>
<p>CHAPITRE 3 Protection de l'environnement</p>	<p>CHAPITRE 3 Protection de l'environnement</p>
<p>Art. 47 Principes</p> <p>¹ L'Agglomération définit, dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un développement coordonné de l'urbanisation et des réseaux de transport, afin de réduire les nuisances en matière de pollution atmosphérique et de bruit.</p> <p>² L'Agglomération, définit dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un approvisionnement durable en énergie et veille à un développement coordonné des réseaux d'alimentation en énergie avec l'urbanisation.</p>	<p>Art. 47 Principes</p> <p>¹ L'Agglomération définit, dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un développement coordonné de l'urbanisation et des réseaux de transport, afin de réduire les nuisances en matière de pollution atmosphérique et de bruit.</p> <p>² L'Agglomération, définit dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un approvisionnement durable en énergie et veille à un développement coordonné des réseaux d'alimentation en énergie avec l'urbanisation.</p>
<p>Art. 48 Protection de l'air</p> <p>¹ L'Agglomération veille à la protection de l'air dans l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Art. 48 Protection de l'air</p> <p>¹ L'Agglomération veille à la protection de l'air dans l'accomplissement de ses tâches.</p>

² L'Agglomération exécute les mesures qui lui sont dévolues par le Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat.	² L'Agglomération exécute les mesures qui lui sont dévolues par le Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat.
Art. 49 Protection contre le bruit L'Agglomération coordonne l'établissement des cadastres du bruit élaboré par les communes membres ainsi que la mise en œuvre des mesures à prendre.	Art. 49 Protection contre le bruit L'Agglomération coordonne l'établissement des cadastres du bruit élaboré par les communes membres ainsi que la mise en œuvre des mesures à prendre.
Art. 50 Energie L'Agglomération se dote d'un plan régional de l'énergie et veille à la transcription des aspects territoriaux de ce dernier dans le Plan directeur de l'Agglomération.	Art. 50 Energie L'Agglomération se dote d'un plan régional de l'énergie et veille à la transcription des aspects territoriaux de ce dernier dans le Plan directeur de l'Agglomération.
CHAPITRE 4 Promotion économique	CHAPITRE 4 Promotion économique
Art. 51 Tâches a) Principes ¹ L'Agglomération assure et finance la promotion économique endogène des communes membres. ² Elle collabore étroitement avec la promotion économique de l'Etat de Fribourg et les autres organismes régionaux de promotion économique.	Art. 51 Tâches a) Principes ¹ L'Agglomération assure et finance la promotion économique endogène des communes membres. ² Elle collabore étroitement avec la promotion économique de l'Etat de Fribourg et les autres organismes régionaux de promotion économique.
Art. 52 b) Contenu ¹ L'Agglomération établit un répertoire, indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme, et gère sa mise à jour ainsi que sa diffusion. ² Elle veille à la mise en valeur des zones d'activités définies par le Plan directeur de l'Agglomération. ³ Un règlement fixe le mode de collaboration entre les communes membres lors d'une demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale.	Art. 52 b) Contenu ¹ L'Agglomération établit un répertoire, indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme, et gère sa mise à jour ainsi que sa diffusion. ² Elle veille à la mise en valeur des zones d'activités définies par le Plan directeur de l'Agglomération. ³ Un règlement fixe le mode de collaboration entre les communes membres lors d'une demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale.
Art. 53 Réduction de la contribution La contribution aux charges d'exploitation de la promotion économique est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion économique.	Art. 53 Réduction de la contribution La contribution aux charges d'exploitation de la promotion économique est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion économique.
CHAPITRE 5 Promotion touristique	CHAPITRE 5 Promotion touristique
Art. 54 Tâches a) Principe ¹ L'Agglomération délègue la promotion touristique aux organisations touristiques régionales des communes membres.	Art. 54 Tâches a) Principe ¹ L'Agglomération délègue la promotion touristique aux organisations touristiques régionales des communes membres.

<p>² L'Agglomération veille à la collaboration avec les organisations touristiques cantonales et entre les organisations touristiques régionales concernées.</p>	<p>² L'Agglomération veille à la collaboration avec les organisations touristiques cantonales et entre les organisations touristiques régionales concernées.</p>
<p>Art. 55 b) Contrat de prestation</p> <p>¹ Les relations entre l'Agglomération et les organisations touristiques régionales sont réglées par contrat.</p> <p>² Ce contrat est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 55 b) Contrat de prestation</p> <p>¹ Les relations entre l'Agglomération et les organisations touristiques régionales sont réglées par contrat.</p> <p>² Ce contrat est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 56 Participation</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération fixe le montant de sa participation financière annuelle aux organisations touristiques régionales.</p> <p>² La participation est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion touristique.</p>	<p>Art. 56 Participation</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération fixe le montant de sa participation financière annuelle aux organisations touristiques régionales.</p> <p>² La participation est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion touristique.</p>
<p>CHAPITRE 6 Promotion des activités culturelles</p>	<p>CHAPITRE 6 Promotion des activités culturelles</p>
<p>Art. 57 Tâches a) En général</p> <p>L'Agglomération définit la politique culturelle régionale dans le respect des langues française et allemande.</p>	<p>Art. 57 Tâches a) En général</p> <p>L'Agglomération définit la politique culturelle régionale dans le respect des langues française et allemande.</p>
<p>Art. 58 b) Soutien aux associations culturelles</p> <p>¹ Chaque année, l'Agglomération soutient financièrement les associations dont les activités ont un caractère régional.</p> <p>² Un règlement fixe à quelles conditions une association est reconnue d'importance régionale.</p>	<p>Art. 58 b) Soutien aux associations culturelles</p> <p>¹ Chaque année, l'Agglomération soutient financièrement les associations dont les activités ont un caractère régional.</p> <p>² Un règlement fixe à quelles conditions une association est reconnue d'importance régionale.</p>
<p>Art. 59 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum.</p>	<p>Art. 59 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum.</p>
<p>PARTIE IV Dispositions finales</p>	<p>PARTIE IV Dispositions finales</p>
<p>Art. 60 Sortie d'une commune</p> <p>¹ Une commune membre ne peut pas sortir de l'Agglomération avant le 31 décembre de la quinzième année qui suit son entrée dans l'Agglomération. Passé ce délai, la commune concernée peut le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois. L'article 39 LAgg demeure réservé.</p> <p>² La sortie intervient moyennant un contrat, passé entre l'Agglomération et la ou les commune-s intéressée-s, ainsi qu'une adaptation des Statuts tenant compte des incidences de la sortie. La modification des Statuts, relative à la sortie d'une commune, est soumise au référendum facultatif.</p>	<p>Art. 60 Sortie d'une commune</p> <p>¹ Une commune membre ne peut pas sortir de l'Agglomération avant le 31 décembre de la quinzième année qui suit son entrée dans l'Agglomération. Passé ce délai, la commune concernée peut le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois. L'article 39 LAgg demeure réservé.</p> <p>² La sortie intervient moyennant un contrat, passé entre l'Agglomération et la ou les commune-s intéressée-s, ainsi qu'une adaptation des Statuts tenant compte des incidences de la sortie. La modification des Statuts, relative à la sortie d'une commune, est soumise au référendum facultatif.</p>

<p>³ La ou les commune-s sortante-s perde-nt tout droit aux biens et aux avoirs de l'Agglomération. Les modalités et conditions de sortie sont approuvées par le Conseil d'agglomération.</p>	<p>³ La ou les commune-s sortante-s perde-nt tout droit aux biens et aux avoirs de l'Agglomération. Les modalités et conditions de sortie sont approuvées par le Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 61 Règles liées à la dissolution de l'Agglomération</p> <p>¹ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation des biens et des avoirs de l'Agglomération passent aux communes membres au prorata de leur population légale.</p> <p>² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence aux solutions permettant de continuer l'exploitation des services.</p>	<p>Art. 61 Règles liées à la dissolution de l'Agglomération</p> <p>¹ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation des biens et des avoirs de l'Agglomération passent aux communes membres au prorata de leur population légale.</p> <p>² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence aux solutions permettant de continuer l'exploitation des services.</p>
<p>Adoptés par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 13 septembre 2018.</p> <p>Au nom du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg</p> <p>Le Président  Marc Lüthi</p> <p>Le Secrétaire général  Félicien Frossard</p> <p>Approuvés en séance du Conseil d'Etat du <u>24.6.2019</u> par l'Arrêté N° <u>587</u>.....</p>	<p>Adoptés par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 13 septembre 2018 et le 16 décembre 2021 (révision).</p> <p>Au nom du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg</p> <p>Le Président Nicholas Creak</p> <p>Le Secrétaire général Félicien Frossard</p> <p>Approuvés en séances du Conseil d'Etat des 24 juin 2019 (arrêté 587) et du ...par Arrêté N°...</p>

Adaptation MCH2 du Règlement du Conseil d'agglomération

Version adoptée par le Conseil d'agglomération le 24 juin 2021	Projet d'adaptation du Règlement du Conseil en vue de l'adoption par le Conseil d'agglomération le 16 décembre 2021
 <p>QGGLO FRIBOURG - FREIBURG</p>	 <p>QGGLO FRIBOURG - FREIBURG</p>
<p align="center">Règlement du Conseil d'agglomération</p>	<p align="center">Règlement du Conseil d'agglomération</p>
<p align="center">Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg Vu</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg), • les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008, révisés le 13 septembre 2018 par le Conseil d'agglomération (Statuts), • la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), • le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo), <p align="center">Arrête :</p> <p>TITRE PREMIER Dispositions générales</p>	<p align="center">Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg Vu</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg), • les Statuts de l'Agglomération de Fribourg • la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), • le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo), • la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo) et son ordonnance d'exécution du 14 octobre 2019 (OFCo), <p align="center">Arrête :</p> <p>TITRE PREMIER Dispositions générales</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Généralités</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Généralités</p>
<p>Art. 1 Composition</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération se compose des représentants et représentantes des communes membres élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général. Leur nombre est arrêté sur la base de l'ordonnance du Conseil d'Etat indiquant le dernier chiffre disponible de la population dite « légale » avant leur élection.</p> <p>² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois sièges ;</p> <p>b) chaque tranche entière de 2500 habitants et habitantes donne droit à un siège supplémentaire.</p> <p>³ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s pour une législature de cinq ans au scrutin de liste.</p>	<p>Art. 1 Composition</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération se compose des représentants et représentantes des communes membres élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général. Leur nombre est arrêté sur la base de l'ordonnance du Conseil d'Etat indiquant le dernier chiffre disponible de la population dite « légale » avant leur élection.</p> <p>² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois sièges ;</p> <p>b) chaque tranche entière de 2500 habitants et habitantes donne droit à un siège supplémentaire.</p> <p>³ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s pour une législature de cinq ans au scrutin de liste.</p>

<p>Art. 2 Vacance En cas de vacance de siège en cours de législature, il est procédé dans la commune concernée à une élection complémentaire par l'assemblée communale ou le conseil général.</p>	<p>Art. 2 Vacance En cas de vacance de siège en cours de législature, il est procédé dans la commune concernée à une élection complémentaire par l'assemblée communale ou le conseil général.</p>
<p>CHAPITRE 2 Attributions</p>	<p>CHAPITRE 2 Attributions</p>
<p>Art. 3 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les douze représentants et représentantes des communes au Comité d'agglomération.</p> <p>² Il élit, en outre, ses organes.</p> <p>³ Il exerce les attributions que lui confèrent les Statuts, à savoir :</p> <p>a) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;</p> <p>b) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;</p> <p>c) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;</p> <p>d) il décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport d'activités du Comité d'agglomération ;</p> <p>e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;</p> <p>f) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;</p> <p>g) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses ;</p> <p>h) il vote les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;</p> <p>i) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;</p> <p>j) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;</p> <p>k) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents ;</p> <p>l) il indique parmi ses décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif ;</p>	<p>Art. 3 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les douze représentants et représentantes des communes au Comité d'agglomération.</p> <p>² Il élit, en outre, ses organes.</p> <p>³ Il exerce les attributions que lui confèrent les Statuts, à savoir :</p> <p>a) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;</p> <p>b) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;</p> <p>c) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;</p> <p>d) il décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport d'activités du Comité d'agglomération ;</p> <p>e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;</p> <p>f) il exerce les autres attributions de nature financière dévolues à l'assemblée communale conformément à la législation sur les finances ;</p> <p>g)</p> <p>h)</p> <p>i) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;</p> <p>j) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;</p> <p>k) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents ;</p> <p>l) il indique parmi ses décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif ;</p> <p>m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;</p> <p>n) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;</p>

<p>m) il surveille l'administration de l'Agglomération ; n) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ; o) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la Secrétaire général-e de l'Agglomération ; p) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ; q) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ; r) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale ; s) il décide de la dissolution de l'Agglomération.</p>	<p>o) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la Secrétaire général-e de l'Agglomération ; p) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ; q) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ; r) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale dont en particulier le règlement des finances ; s) il décide de la dissolution de l'Agglomération.</p>
<p>CHAPITRE 3 Modes d'intervention</p>	<p>CHAPITRE 3 Modes d'intervention</p>
<p>Art. 4 Forme et dépôt des interventions</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil peut déposer des motions et des postulats, proposer des résolutions ou poser des questions.</p> <p>² Toutes les interventions parlementaires, signées par l'auteur-e ou les auteur-e-s ainsi que par le ou la cosignataire ou les cosignataires et remplies sur le formulaire disponible sur le site de l'Agglomération, doivent être remises par écrit au ou à la Secrétaire général-e.</p> <p>³ Les interventions parlementaires peuvent être rédigées en français ou en allemand. Elles sont, en principe, transmises avec l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ La transmission de la motion ou du postulat est mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt, à condition qu'un délai minimum de deux mois se soit écoulé entre la date de dépôt et celle d'envoi de la convocation ainsi que des documents de séance.</p> <p>⁵ Une intervention parlementaire peut, en tout temps, être retirée par son ou sa auteur-e ou ses auteur-e-s pour autant que le vote de prise en considération n'ait pas eu lieu.</p>	<p>Art. 4 Forme et dépôt des interventions</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil peut déposer des motions et des postulats, proposer des résolutions ou poser des questions.</p> <p>² Toutes les interventions parlementaires, signées par l'auteur-e ou les auteur-e-s ainsi que par le ou la cosignataire ou les cosignataires et remplies sur le formulaire disponible sur le site de l'Agglomération, doivent être remises par écrit au ou à la Secrétaire général-e.</p> <p>³ Les interventions parlementaires peuvent être rédigées en français ou en allemand. Elles sont, en principe, transmises avec l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ La transmission de la motion ou du postulat est mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt, à condition qu'un délai minimum de deux mois se soit écoulé entre la date de dépôt et celle d'envoi de la convocation ainsi que des documents de séance.</p> <p>⁵ Une intervention parlementaire peut, en tout temps, être retirée par son ou sa auteur-e ou ses auteur-e-s pour autant que le vote de prise en considération n'ait pas eu lieu.</p>
<p>Art. 5 Motions</p> <p>¹ La motion porte sur un objet relevant des attributions du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Elle a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération. Elle peut tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.</p>	<p>Art. 5 Motions</p> <p>¹ La motion porte sur un objet relevant des attributions du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Elle a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération. Elle peut tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.</p>
<p>Art. 6 Postulats</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant des attributions du Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 6 Postulats</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant des attributions du Comité d'agglomération.</p>

<p>² Le postulat a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération.</p>	<p>² Le postulat a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 7 Examen des motions et des postulats par le Bureau du Conseil</p> <p>¹ La motion ou le postulat est transmis-e au Bureau du Conseil qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau du Conseil demande à ce propos l'avis préalable du Comité d'agglomération.</p> <p>² Le Bureau du Conseil émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Les préavis du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération, portant sur la recevabilité et la qualification formelle de la motion ou du postulat, font partie des documents de séance transmis aux membres du Conseil d'agglomération. Tout préavis, concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e ou les auteur-e-s, est motivé.</p>	<p>Art. 7 Examen des motions et des postulats par le Bureau du Conseil</p> <p>¹ La motion ou le postulat est transmis-e au Bureau du Conseil qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau du Conseil demande à ce propos l'avis préalable du Comité d'agglomération.</p> <p>² Le Bureau du Conseil émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Les préavis du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération, portant sur la recevabilité et la qualification formelle de la motion ou du postulat, font partie des documents de séance transmis aux membres du Conseil d'agglomération. Tout préavis, concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e ou les auteur-e-s, est motivé.</p>
<p>Art. 8 Traitement des motions et des postulats par le Conseil d'agglomération</p> <p>¹ Lors du traitement de motions ou de postulats, le Conseil d'agglomération vérifie tout d'abord que leur recevabilité et leur qualification formelle ne sont pas contestées. Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération donne connaissance de l'avis du Bureau du Conseil. Après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s, le Conseil d'agglomération en débat, puis vote.</p> <p>² En l'absence de contestation ou si la recevabilité est acceptée, le Conseil d'agglomération débat après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s ; il décide ensuite de la transmission de la motion ou du postulat.</p>	<p>Art. 8 Traitement des motions et des postulats par le Conseil d'agglomération</p> <p>¹ Lors du traitement de motions ou de postulats, le Conseil d'agglomération vérifie tout d'abord que leur recevabilité et leur qualification formelle ne sont pas contestées. Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération donne connaissance de l'avis du Bureau du Conseil. Après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s, le Conseil d'agglomération en débat, puis vote.</p> <p>² En l'absence de contestation ou si la recevabilité est acceptée, le Conseil d'agglomération débat après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s ; il décide ensuite de la transmission de la motion ou du postulat.</p>
<p>Art. 9 Détermination du Comité d'agglomération</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération dispose d'une année pour se déterminer sur la motion ou le postulat, qui lui a été transmis-e.</p> <p>² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Son rapport est transmis avec les autres documents prévus pour la séance du Conseil d'agglomération. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.</p>	<p>Art. 9 Détermination du Comité d'agglomération</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération dispose d'une année pour se déterminer sur la motion ou le postulat, qui lui a été transmis-e.</p> <p>² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Son rapport est transmis avec les autres documents prévus pour la séance du Conseil d'agglomération. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.</p>

<p>³ La détermination du Comité d'agglomération sur une motion est soumise à discussion, puis au vote de prise en considération. La décision du Conseil d'agglomération peut n'être qu'une décision de principe lorsque la motion demande une longue étude.</p> <p>⁴ Un ou une des auteur-e-s du postulat s'exprime sur la détermination du Comité d'agglomération.</p>	<p>³ La détermination du Comité d'agglomération sur une motion est soumise à discussion, puis au vote de prise en considération. La décision du Conseil d'agglomération peut n'être qu'une décision de principe lorsque la motion demande une longue étude.</p> <p>⁴ Un ou une des auteur-e-s du postulat s'exprime sur la détermination du Comité d'agglomération.</p>
<p>Art. 10 Motions internes Les motions, dont les effets sont exclusivement internes au Conseil d'agglomération, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau du Conseil. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 10 Motions internes Les motions, dont les effets sont exclusivement internes au Conseil d'agglomération, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau du Conseil. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 11 Résolution</p> <p>¹ La résolution est la proposition faite au Conseil d'agglomération d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.</p> <p>² La résolution, déposée en cours de séance du Conseil d'agglomération, est discutée et soumise au vote au plus tard à la fin de la séance.</p> <p>³ La résolution, déposée hors séance du Conseil d'agglomération, est jointe à la convocation de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt ; elle est discutée et soumise au vote lors de cette même séance.</p>	<p>Art. 11 Résolution</p> <p>¹ La résolution est la proposition faite au Conseil d'agglomération d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.</p> <p>² La résolution, déposée en cours de séance du Conseil d'agglomération, est discutée et soumise au vote au plus tard à la fin de la séance.</p> <p>³ La résolution, déposée hors séance du Conseil d'agglomération, est jointe à la convocation de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt ; elle est discutée et soumise au vote lors de cette même séance.</p>
<p>Art. 12 Questions</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut également poser au Comité d'agglomération des questions sur un objet de son administration.</p> <p>² Le Comité d'agglomération répond, oralement, par écrit ou par courriel, à tous les membres du Conseil d'agglomération et aux médias.</p> <p>³ Le terme « question » inclut les autres interventions parlementaires telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc.</p>	<p>Art. 12 Questions</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut également poser au Comité d'agglomération des questions sur un objet de son administration.</p> <p>² Le Comité d'agglomération répond, oralement, par écrit ou par courriel, à tous les membres du Conseil d'agglomération et aux médias.</p> <p>³ Le terme « question » inclut les autres interventions parlementaires telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc.</p>
<p>Art. 13 Règles communes</p> <p>¹ Dans le cas où, entre la communication d'une motion ou d'un postulat et sa prise en considération, son ou ses auteur-e-s cesse-nt d'être membres du Conseil d'agglomération, la motion ou le postulat est rayé-e du rôle, à moins d'être repris-e par un autre membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une motion ou d'un postulat cesse-nt d'être membre-s du Conseil d'agglomération après sa transmission, la</p>	<p>Art. 13 Règles communes</p> <p>¹ Dans le cas où, entre la communication d'une motion ou d'un postulat et sa prise en considération, son ou ses auteur-e-s cesse-nt d'être membres du Conseil d'agglomération, la motion ou le postulat est rayé-e du rôle, à moins d'être repris-e par un autre membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une motion ou d'un postulat cesse-nt d'être membre-s du Conseil d'agglomération après sa transmission, la</p>

<p>motion ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.</p> <p>³ Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une question cesse-nt d'être membres du Conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Comité d'agglomération, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ Le ou la Secrétaire général-e tient à jour l'état des motions, des postulats ou des questions, dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil d'agglomération et en informe le Bureau du Conseil lors de chacune de ses séances.</p>	<p>motion ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.</p> <p>³ Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une question cesse-nt d'être membres du Conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Comité d'agglomération, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ Le ou la Secrétaire général-e tient à jour l'état des motions, des postulats ou des questions, dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil d'agglomération et en informe le Bureau du Conseil lors de chacune de ses séances.</p>
<p>CHAPITRE 4 Validation des initiatives</p>	<p>CHAPITRE 4 Validation des initiatives</p>
<p>Art. 14 Initiative a) validité</p> <p>Lorsqu'une initiative a abouti, le Comité d'agglomération transmet au Conseil d'agglomération le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil d'agglomération constate la validité de l'initiative.</p>	<p>Art. 14 Initiative a) validité</p> <p>Lorsqu'une initiative a abouti, le Comité d'agglomération transmet au Conseil d'agglomération le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil d'agglomération constate la validité de l'initiative.</p>
<p>Art. 15 b) initiative formulée en termes généraux</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil d'agglomération élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.</p>	<p>Art. 15 b) initiative formulée en termes généraux</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil d'agglomération élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.</p>
<p>Art. 16 c) initiative entièrement rédigée</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.</p> <p>³ Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.</p>	<p>Art. 16 c) initiative entièrement rédigée</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.</p> <p>³ Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.</p>

<p>4 Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil d'agglomération.</p> <p>5 Lorsque le Conseil d'agglomération soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :</p> <p>a) s'il accepte l'initiative populaire ;</p> <p>b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil d'agglomération ;</p> <p>c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.</p>	<p>4 Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil d'agglomération.</p> <p>5 Lorsque le Conseil d'agglomération soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :</p> <p>a) s'il accepte l'initiative populaire ;</p> <p>b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil d'agglomération ;</p> <p>c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.</p>
<p>Art. 17 d) retrait</p> <p>1 Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération s'est rallié, ne peut plus être retirée.</p> <p>2 Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération ne s'est pas rallié, peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.</p>	<p>Art. 17 d) retrait</p> <p>1 Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération s'est rallié, ne peut plus être retirée.</p> <p>2 Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération ne s'est pas rallié, peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.</p>
<p>TITRE II Organes et attributions CHAPITRE PREMIER Présidence</p>	<p>TITRE II Organes et attributions CHAPITRE PREMIER Présidence</p>
<p>Art. 18 Durée du mandat</p> <p>1 Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération ainsi que le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération sont élu-e-s pour une période de douze mois. Ils ou elles ne peuvent être réélu-e-s dans leur fonction au cours d'une même législature.</p> <p>2 Si la charge de Président ou Présidente du Conseil d'agglomération devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil d'agglomération procède à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente du Conseil d'agglomération. Dans l'autre cas, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.</p>	<p>Art. 18 Durée du mandat</p> <p>1 Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération ainsi que le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération sont élu-e-s pour une période de douze mois. Ils ou elles ne peuvent être réélu-e-s dans leur fonction au cours d'une même législature.</p> <p>2 Si la charge de Président ou Présidente du Conseil d'agglomération devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil d'agglomération procède à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente du Conseil d'agglomération. Dans l'autre cas, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.</p>
<p>Art. 19 Attributions et remplacement</p> <p>1 Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :</p> <p>a) il ou elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;</p> <p>b) il ou elle convoque et préside le Bureau du Conseil ;</p>	<p>Art. 19 Attributions et remplacement</p> <p>1 Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :</p> <p>a) il ou elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;</p> <p>b) il ou elle convoque et préside le Bureau du Conseil ;</p>

<p>c) il ou elle établit, d'entente avec le Comité d'agglomération, le projet de calendrier des séances du Conseil d'agglomération, ainsi que la liste des objets à traiter, et il ou elle fixe les séances du Bureau du Conseil ;</p> <p>d) il ou elle surveille les travaux des commissions ; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau du Conseil sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ; il ou elle veille à ce que le montant des indemnisations correspondantes soit arrêté dans le budget ;</p> <p>e) il ou elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil d'agglomération, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil d'agglomération ;</p> <p>f) il ou elle signe les actes du Conseil d'agglomération avec le ou la Secrétaire général-e ;</p> <p>g) il ou elle représente le Conseil d'agglomération à l'extérieur et assure les relations avec le Comité d'agglomération ;</p> <p>² Le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération, à défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplace le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.</p>	<p>c) il ou elle établit, d'entente avec le Comité d'agglomération, le projet de calendrier des séances du Conseil d'agglomération, ainsi que la liste des objets à traiter, et il ou elle fixe les séances du Bureau du Conseil ;</p> <p>d) il ou elle surveille les travaux des commissions ; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau du Conseil sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ; il ou elle veille à ce que le montant des indemnisations correspondantes soit arrêté dans le budget ;</p> <p>e) il ou elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil d'agglomération, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil d'agglomération ;</p> <p>f) il ou elle signe les actes du Conseil d'agglomération avec le ou la Secrétaire général-e ;</p> <p>g) il ou elle représente le Conseil d'agglomération à l'extérieur et assure les relations avec le Comité d'agglomération ;</p> <p>² Le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération, à défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplace le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.</p>
<p>CHAPITRE 2 Scrutateurs et scrutatrices</p>	<p>CHAPITRE 2 Scrutateurs et scrutatrices</p>
<p>Art. 20 Attributions</p> <p>¹ Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p> <p>² Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p> <p>³ Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p> <p>⁴ Ils et elles communiquent par écrit, au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, le résultat des votes et des élections.</p> <p>⁵ Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées (art. 64).</p>	<p>Art. 20 Attributions</p> <p>¹ Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p> <p>² Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p> <p>³ Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p> <p>⁴ Ils et elles communiquent par écrit, au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, le résultat des votes et des élections.</p> <p>⁵ Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées (art. 64).</p>

CHAPITRE 3 Bureau du Conseil	CHAPITRE 3 Bureau du Conseil
Art. 21 Composition ¹ Le Bureau du Conseil est formé du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération, du Vice-président ou de la Vice-présidente du Conseil d'agglomération ainsi que des scrutateurs et scrutatrices. ² Le Bureau du Conseil est convoqué par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération trois semaines, au moins, avant chaque séance du Conseil d'agglomération. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau du Conseil peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil d'agglomération. ³ Le Bureau du Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération est prépondérante.	Art. 21 Composition ¹ Le Bureau du Conseil est formé du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération, du Vice-président ou de la Vice-présidente du Conseil d'agglomération ainsi que des scrutateurs et scrutatrices. ² Le Bureau du Conseil est convoqué par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération trois semaines, au moins, avant chaque séance du Conseil d'agglomération. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau du Conseil peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil d'agglomération. ³ Le Bureau du Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération est prépondérante.
Art. 22 Attributions Le Bureau du Conseil a les attributions suivantes : a) il fixe les séances du Conseil d'agglomération, ainsi que leur ordre du jour, en accord avec le Comité d'agglomération, et convoque le Conseil d'agglomération ; b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil d'agglomération, d'entente avec le Comité d'agglomération ; c) il tranche les contestations relatives à la procédure ; d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil d'agglomération ; e) il désigne les commissions spéciales et en nomme les Présidents ou Présidentes ; f) il examine la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil d'agglomération, par écrit, au secrétariat ; g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent Règlement ; h) il organise, en début de législature, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'agglomération.	Art. 22 Attributions Le Bureau du Conseil a les attributions suivantes : a) il fixe les séances du Conseil d'agglomération, ainsi que leur ordre du jour, en accord avec le Comité d'agglomération, et convoque le Conseil d'agglomération ; b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil d'agglomération, d'entente avec le Comité d'agglomération ; c) il tranche les contestations relatives à la procédure ; d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil d'agglomération ; e) il désigne les commissions spéciales et en nomme les Présidents ou Présidentes ; f) il examine la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil d'agglomération, par écrit, au secrétariat ; g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent Règlement ; h) il organise, en début de législature, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'agglomération.
CHAPITRE 4 Secrétariat	CHAPITRE 4 Secrétariat
Art. 23 Attributions ¹ Le ou la Secrétaire général-e assume le secrétariat du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions.	Art. 23 Attributions ¹ Le ou la Secrétaire général-e assume le secrétariat du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions.

<p>² Il ou elle peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice.</p> <p>³ Le ou la Secrétaire général-e informe les membres du Conseil d'agglomération de la composition des commissions spéciales qu'il ou elle convoque en accord avec le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Le ou la Secrétaire général-e tient un état des commissions.</p> <p>⁴ Le secrétariat du Conseil d'agglomération dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>² Il ou elle peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice.</p> <p>³ Le ou la Secrétaire général-e informe les membres du Conseil d'agglomération de la composition des commissions spéciales qu'il ou elle convoque en accord avec le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Le ou la Secrétaire général-e tient un état des commissions.</p> <p>⁴ Le secrétariat du Conseil d'agglomération dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.</p>
<p>CHAPITRE 5 Commissions I. Commissions permanentes</p>	<p>CHAPITRE 5 Commissions I. Commissions permanentes</p>
<p>Art. 24 Commission financière</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission financière.</p> <p>² Sauf situations particulières, les préavis et rapports élaborés par la Commission financière sont adressés, par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.</p>	<p>Art. 24 Commission financière</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission financière.</p> <p>² Sauf situations particulières, les préavis et rapports élaborés par la Commission financière sont adressés, par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.</p>
<p>Art. 25 Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement.</p> <p>² Sauf situations particulières, les préavis et rapports élaborés par la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement sont adressés, par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.</p>	<p>Art. 25 Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement.</p> <p>² Sauf situations particulières, les préavis et rapports élaborés par la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement sont adressés, par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.</p>
<p>Art. 26 Autres commissions permanentes</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération peut décider, sur la proposition du Comité d'agglomération, de son Bureau du Conseil ou de l'un de ses membres du Conseil d'agglomération, la constitution d'autres commissions pour toute la durée de la législature.</p> <p>² Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En cas d'acceptation, le Conseil d'agglomération fixe le nombre des membres d'une telle commission. Cette dernière s'organise elle-même. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une motion interne.</p>	<p>Art. 26 Autres commissions permanentes</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération peut décider, sur la proposition du Comité d'agglomération, de son Bureau du Conseil ou de l'un de ses membres du Conseil d'agglomération, la constitution d'autres commissions pour toute la durée de la législature.</p> <p>² Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En cas d'acceptation, le Conseil d'agglomération fixe le nombre des membres d'une telle commission. Cette dernière s'organise elle-même. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une motion interne.</p>

<p>Art. 27 Durée des fonctions La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la fin de la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p>	<p>Art. 27 Durée des fonctions La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la fin de la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p>
<p>Art. 28 Organisation interne 1 Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur Président ou Présidente, leur Vice-président ou Vice-présidente et leur secrétaire. 2 Les compétences et les cahiers des charges des commissions sont fixés dans un règlement interne qui doit être approuvé par le Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 28 Organisation interne 1 Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur Président ou Présidente, leur Vice-président ou Vice-présidente et leur secrétaire. 2 Les compétences et les cahiers des charges des commissions sont fixés dans un règlement interne qui doit être approuvé par le Conseil d'agglomération.</p>
<p>II. Commissions spéciales</p>	<p>II. Commissions spéciales</p>
<p>Art. 29 Désignation et remplacement 1 Le Bureau du Conseil décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie. 2 Le Bureau du Conseil fixe le nombre des membres de la commission et nomme son Président ou sa Présidente. Aucune commune ne peut y disposer de plus de deux sièges.</p>	<p>Art. 29 Désignation et remplacement 1 Le Bureau du Conseil décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie. 2 Le Bureau du Conseil fixe le nombre des membres de la commission et nomme son Président ou sa Présidente. Aucune commune ne peut y disposer de plus de deux sièges.</p>
<p>III. Organisation et procédure</p>	<p>III. Organisation et procédure</p>
<p>Art. 30 Convocation Les membres des commissions sont convoqués par courriel aux séances par le ou la Secrétaire général-e, d'entente avec le Président ou la Présidente de la commission.</p>	<p>Art. 30 Convocation Les membres des commissions sont convoqués par courriel aux séances par le ou la Secrétaire général-e, d'entente avec le Président ou la Présidente de la commission.</p>
<p>Art. 31 Procès-verbal 1 Le procès-verbal est, en règle générale, adressé par courriel aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au ou à la Secrétaire général-e qui en informe immédiatement le Président ou la Présidente de la commission. Ce dernier ou cette dernière fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question. 2 Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil d'agglomération ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil. Les membres du Conseil d'agglomération peuvent</p>	<p>Art. 31 Procès-verbal 1 Le procès-verbal est, en règle générale, adressé par courriel aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au ou à la Secrétaire général-e qui en informe immédiatement le Président ou la Présidente de la commission. Ce dernier ou cette dernière fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question. 2 Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil d'agglomération ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil. Les membres du Conseil d'agglomération peuvent</p>

<p>consulter ces procès-verbaux et s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau du Conseil a déclaré confidentiels ces documents.</p>	<p>consulter ces procès-verbaux et s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau du Conseil a déclaré confidentiels ces documents.</p>
<p>Art. 32 Communication aux médias Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Auparavant, elles informent le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération de Fribourg, les membres du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 32 Communication aux médias Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Auparavant, elles informent le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération de Fribourg, les membres du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération.</p>
<p>Art. 33 Représentation du Comité d'agglomération et appel à des tiers</p> <p>¹ Le membre du Comité d'agglomération responsable du dicastère est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.</p> <p>² Les commissions peuvent entendre des experts ou des expertes après entente avec le Bureau du Conseil et après avoir informé le Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 33 Représentation du Comité d'agglomération et appel à des tiers</p> <p>¹ Le membre du Comité d'agglomération responsable du dicastère est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.</p> <p>² Les commissions peuvent entendre des experts ou des expertes après entente avec le Bureau du Conseil et après avoir informé le Comité d'agglomération.</p>
<p>Art. 34 Attributions</p> <p>¹ Les commissions examinent les propositions du Comité d'agglomération et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil d'agglomération tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil d'agglomération.</p> <p>² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil d'agglomération traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération, la minorité peut désigner un ou une rapporteur-e pour soutenir sa proposition devant le Conseil d'agglomération. Si les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.</p> <p>³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil d'agglomération, par écrit, leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le Président ou la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il ou elle départage.</p>	<p>Art. 34 Attributions</p> <p>¹ Les commissions examinent les propositions du Comité d'agglomération et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil d'agglomération tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil d'agglomération.</p> <p>² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil d'agglomération traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération, la minorité peut désigner un ou une rapporteur-e pour soutenir sa proposition devant le Conseil d'agglomération. Si les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.</p> <p>³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil d'agglomération, par écrit, leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le Président ou la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il ou elle départage.</p>

<p>TITRE III Séances CHAPITRE PREMIER Séance constitutive</p>	<p>TITRE III Séances CHAPITRE PREMIER Séance constitutive</p>
<p>Art. 35 Réunion préparatoire Le ou la Secrétaire général-e convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ainsi qu'un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération désigné-e par chaque commune. Cette réunion a lieu au moins dix jours avant la séance de constitution des organes du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 35 Réunion préparatoire Le ou la Secrétaire général-e convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ainsi qu'un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération désigné-e par chaque commune. Cette réunion a lieu au moins dix jours avant la séance de constitution des organes du Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 36 Convocations ¹ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité d'agglomération. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. Ces deux séances peuvent avoir lieu le même jour. ² Ils et elles sont convoqué-e-s, par pli personnel, par le ou la Secrétaire général-e dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins vingt jours avant la séance.</p>	<p>Art. 36 Convocations ¹ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité d'agglomération. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. Ces deux séances peuvent avoir lieu le même jour. ² Ils et elles sont convoqué-e-s, par pli personnel, par le ou la Secrétaire général-e dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins vingt jours avant la séance.</p>
<p>Art. 37 Première séance constitutive ¹ Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres du Conseil d'agglomération par appel nominal. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération nouvellement élu-e-s prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle. ² Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ouvre la séance. Il ou elle communique, le cas échéant, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération excusé-e-s et prononce le discours inaugural de la législature.</p>	<p>Art. 37 Première séance constitutive ¹ Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres du Conseil d'agglomération par appel nominal. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération nouvellement élu-e-s prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle. ² Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ouvre la séance. Il ou elle communique, le cas échéant, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération excusé-e-s et prononce le discours inaugural de la législature.</p>
<p>Art. 38 Désignation de scrutateurs et scrutatrices provisoires Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération désigne quatre scrutateurs ou scrutatrices, qui forment avec lui ou elle le Bureau du Conseil provisoire.</p>	<p>Art. 38 Désignation de scrutateurs et scrutatrices provisoires Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération désigne quatre scrutateurs ou scrutatrices, qui forment avec lui ou elle le Bureau du Conseil provisoire.</p>
<p>Art. 39 Election des membres du Comité d'agglomération ¹ Le Conseil d'agglomération élit les membres du Comité d'agglomération au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.</p>	<p>Art. 39 Election des membres du Comité d'agglomération ¹ Le Conseil d'agglomération élit les membres du Comité d'agglomération au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.</p>

<p>² Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et toutes les candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p> <p>³ Les membres du Comité d'agglomération perdent leur statut de membres du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p>	<p>² Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et toutes les candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p> <p>³ Les membres du Comité d'agglomération perdent leur statut de membres du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p>
<p>Art. 40 Seconde séance constitutive Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres qui entrent au Conseil d'agglomération après l'élection des douze membres au Comité d'agglomération. Les membres du Comité d'agglomération ainsi que les Conseillers et les Conseillères d'agglomération élu-e-s, dans le cadre de l'élection complémentaire, prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.</p>	<p>Art. 40 Seconde séance constitutive Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres qui entrent au Conseil d'agglomération après l'élection des douze membres au Comité d'agglomération. Les membres du Comité d'agglomération ainsi que les Conseillers et les Conseillères d'agglomération élu-e-s, dans le cadre de l'élection complémentaire, prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.</p>
<p>Art. 41 Election du Bureau du Conseil</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération procède successivement à l'élection des membres de son Bureau du Conseil soit :</p> <p>a) un Président ou une Présidente du Conseil d'agglomération et un Vice-président ou une Vice-présidente du Conseil d'agglomération ; ils ou elles ne peuvent appartenir à la même commune ;</p> <p>b) dix scrutateurs et scrutatrices pour toute la durée de la législature.</p> <p>² Aucune commune ne peut disposer de plus d'un scrutateur ou d'une scrutatrice au sein du Bureau du Conseil.</p>	<p>Art. 41 Election du Bureau du Conseil</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération procède successivement à l'élection des membres de son Bureau du Conseil soit :</p> <p>a) un Président ou une Présidente du Conseil d'agglomération et un Vice-président ou une Vice-présidente du Conseil d'agglomération ; ils ou elles ne peuvent appartenir à la même commune ;</p> <p>b) dix scrutateurs et scrutatrices pour toute la durée de la législature.</p> <p>² Aucune commune ne peut disposer de plus d'un scrutateur ou d'une scrutatrice au sein du Bureau du Conseil.</p>
<p>Art. 42 Election des commissions permanentes</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération s'organise et se dote de commissions. A l'intérieur d'une même commission, aucune commune ne peut disposer de plus de deux sièges.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération élit une Commission financière composée de neuf membres.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération élit une Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement composée de onze membres.</p> <p>⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle composée de neuf à treize membres.</p>	<p>Art. 42 Election des commissions permanentes</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération s'organise et se dote de commissions. A l'intérieur d'une même commission, aucune commune ne peut disposer de plus de deux sièges.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération élit une Commission financière composée de neuf membres.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération élit une Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement composée de onze membres.</p> <p>⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle composée de neuf à treize membres.</p>

<p>Art. 43 Mode d'élection</p> <p>¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.</p> <p>² Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p>	<p>Art. 43 Mode d'élection</p> <p>¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.</p> <p>² Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p>
<p>CHAPITRE 2 Séance ordinaire I. Préparation</p>	<p>CHAPITRE 2 Séance ordinaire I. Préparation</p>
<p>Art. 44 Calendrier</p> <p>¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil d'agglomération siège en principe en séance ordinaire quatre fois par an. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport d'activités du Comité d'agglomération de l'année précédente. La séance consacrée à l'adoption du budget doit avoir lieu avant le 15 octobre.</p> <p>² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau du Conseil d'entente avec le Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :</p> <p>a) lorsque le Comité d'agglomération le demande ;</p> <p>b) lorsqu'un cinquième des membres du Conseil d'agglomération en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui relèvent du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 44 Calendrier</p> <p>¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil d'agglomération siège en principe en séance ordinaire quatre fois par an. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport d'activités du Comité d'agglomération de l'année précédente. La séance consacrée à l'adoption du budget doit avoir lieu avant le 15 octobre.</p> <p>² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau du Conseil d'entente avec le Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :</p> <p>a) lorsque le Comité d'agglomération le demande ;</p> <p>b) lorsqu'un cinquième des membres du Conseil d'agglomération en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui relèvent du Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 45 Convocations</p> <p>¹ Les Conseillers et les Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de la séance.</p> <p>² Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis, sous forme électronique, en même temps que la convocation, qui contient la liste des objets à traiter.</p> <p>³ La convocation, les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par courrier postal aux membres du Conseil d'agglomération qui le demandent.</p>	<p>Art. 45 Convocations</p> <p>¹ Les Conseillers et les Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de la séance.</p> <p>² Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis, sous forme électronique, en même temps que la convocation, qui contient la liste des objets à traiter.</p> <p>³ La convocation, les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par courrier postal aux membres du Conseil d'agglomération qui le demandent.</p>

<p>⁴ En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau du Conseil au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.</p>	<p>⁴ En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau du Conseil au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.</p>
<p>Art. 46 Saisine du Conseil d'agglomération Lorsque les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont saisi-e-s par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil d'agglomération de décider, lors de la séance, sur requête du Comité d'agglomération ou du Bureau du Conseil, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.</p>	<p>Art. 46 Saisine du Conseil d'agglomération Lorsque les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont saisi-e-s par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil d'agglomération de décider, lors de la séance, sur requête du Comité d'agglomération ou du Bureau du Conseil, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.</p>
<p>Art. 47 Séances rapprochées ¹ Lorsque le Conseil d'agglomération est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau du Conseil peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions. ² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance est celle qui suit la séance de relevée. ³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.</p>	<p>Art. 47 Séances rapprochées ¹ Lorsque le Conseil d'agglomération est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau du Conseil peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions. ² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance est celle qui suit la séance de relevée. ³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.</p>
<p>II. Déroulement</p>	<p>II. Déroulement</p>
<p>Art. 48 Quorum Le Conseil d'agglomération ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.</p>	<p>Art. 48 Quorum Le Conseil d'agglomération ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.</p>
<p>Art. 49 Obligation de siéger ¹ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau du Conseil, manque trois séances consécutives du Conseil d'agglomération, est déchu-e de sa fonction. Le Bureau du Conseil prononce la déchéance. ² Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération empêché-e de prendre part à une séance en informe d'avance soit le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, soit le ou la Secrétaire général-e avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il ou elle peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.</p>	<p>Art. 49 Obligation de siéger ¹ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau du Conseil, manque trois séances consécutives du Conseil d'agglomération, est déchu-e de sa fonction. Le Bureau du Conseil prononce la déchéance. ² Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération empêché-e de prendre part à une séance en informe d'avance soit le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, soit le ou la Secrétaire général-e avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il ou elle peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.</p>

<p>Art. 50 Récusation</p> <p>1 Un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou elle-même ou pour une personne avec laquelle il ou elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.</p> <p>2 Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil d'agglomération doit procéder parmi ses membres.</p> <p>3 Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération sujet-te à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau du Conseil et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau du Conseil tranche le cas.</p> <p>4 Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 50 Récusation</p> <p>1 Un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou elle-même ou pour une personne avec laquelle il ou elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.</p> <p>2 Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil d'agglomération doit procéder parmi ses membres.</p> <p>3 Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération sujet-te à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau du Conseil et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau du Conseil tranche le cas.</p> <p>4 Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 51 Présence du Comité d'agglomération</p> <p>1 Les membres du Comité d'agglomération assistent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.</p> <p>2 Le Comité d'agglomération peut se faire assister de collaborateurs et collaboratrices de l'Agglomération.</p>	<p>Art. 51 Présence du Comité d'agglomération</p> <p>1 Les membres du Comité d'agglomération assistent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.</p> <p>2 Le Comité d'agglomération peut se faire assister de collaborateurs et collaboratrices de l'Agglomération.</p>
<p>Art. 52 Publicité</p> <p>1 Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques.</p> <p>2 La convocation et les documents, qui l'accompagnent, sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres du Conseil d'agglomération ; ils sont également accessibles, sur le site internet de l'Agglomération, www.agglo-fr.ch. Les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances sont, en outre, annoncés dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date prévue pour la séance.</p> <p>3 Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement. Seuls les photographes de presse ainsi que les techniciens et techniciennes de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.</p>	<p>Art. 52 Publicité</p> <p>1 Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques.</p> <p>2 La convocation et les documents, qui l'accompagnent, sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres du Conseil d'agglomération ; ils sont également accessibles, sur le site internet de l'Agglomération, www.agglo-fr.ch. Les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances sont, en outre, annoncés dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date prévue pour la séance.</p> <p>3 Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement. Seuls les photographes de presse ainsi que les techniciens et techniciennes de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.</p>

<p>Art. 53 Communications au public</p> <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération et le Président ou la Présidente du Comité d'agglomération définissent les objets, relevant de la compétence de leur organe respectif, qui peuvent faire l'objet d'une communication au public.</p> <p>² Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Président ou la Présidente du Comité d'agglomération et le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération sont autorisés à s'exprimer dans les médias au nom de l'Agglomération.</p> <p>³ Ces compétences peuvent être déléguées à un ou une chargé-e de communication.</p>	<p>Art. 53 Communications au public</p> <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération et le Président ou la Présidente du Comité d'agglomération définissent les objets, relevant de la compétence de leur organe respectif, qui peuvent faire l'objet d'une communication au public.</p> <p>² Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Président ou la Présidente du Comité d'agglomération et le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération sont autorisés à s'exprimer dans les médias au nom de l'Agglomération.</p> <p>³ Ces compétences peuvent être déléguées à un ou une chargé-e de communication.</p>
<p>Art. 54 Langues utilisées</p> <p>¹ Les membres du Conseil d'agglomération s'expriment en français ou en allemand.</p> <p>² Avant l'élection ou le vote, la proposition soumise aux membres du Conseil d'agglomération et les modalités de vote sont présentées en français et en allemand.</p> <p>³ Tous les documents relatifs aux séances du Conseil d'agglomération sont disponibles en français et en allemand.</p> <p>⁴ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération reçoivent les documents des séances du Conseil d'agglomération dans la langue de leur choix. Ils et elles en informent le ou la Secrétaire général-e.</p>	<p>Art. 54 Langues utilisées</p> <p>¹ Les membres du Conseil d'agglomération s'expriment en français ou en allemand.</p> <p>² Avant l'élection ou le vote, la proposition soumise aux membres du Conseil d'agglomération et les modalités de vote sont présentées en français et en allemand.</p> <p>³ Tous les documents relatifs aux séances du Conseil d'agglomération sont disponibles en français et en allemand.</p> <p>⁴ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération reçoivent les documents des séances du Conseil d'agglomération dans la langue de leur choix. Ils et elles en informent le ou la Secrétaire général-e.</p>
<p>Art. 55 Ouverture de la séance</p> <p>En ouvrant la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération constate la régularité de la convocation et demande aux Conseillers et Conseillères d'agglomération s'ils et si elles ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il ou elle donne la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération ainsi que des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillers et nouvelles Conseillères d'agglomération. Il ou elle fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 55 Ouverture de la séance</p> <p>En ouvrant la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération constate la régularité de la convocation et demande aux Conseillers et Conseillères d'agglomération s'ils et si elles ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il ou elle donne la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération ainsi que des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillers et nouvelles Conseillères d'agglomération. Il ou elle fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Comité d'agglomération.</p>
<p>Art. 56 Ordre de traitement des objets</p> <p>¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.</p> <p>² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.</p>	<p>Art. 56 Ordre de traitement des objets</p> <p>¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.</p> <p>² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.</p>

<p>Art. 57 Entrée en matière, discussion générale</p> <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le Président ou la Présidente de commission et, le cas échéant, le ou la rapporteur-e de la minorité ainsi que celui ou celle de la Commission financière, puis le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération, ont présenté leur rapport.</p> <p>² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil d'agglomération, le rapport est présenté par le Bureau du Conseil.</p> <p>³ S'il s'agit du rapport d'activités, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-e de la Commission financière.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillers et les Conseillères d'agglomération peuvent intervenir notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils et elles peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.</p> <p>⁵ En ce qui concerne le rapport d'activités, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.</p>	<p>Art. 57 Entrée en matière, discussion générale</p> <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le Président ou la Présidente de commission et, le cas échéant, le ou la rapporteur-e de la minorité ainsi que celui ou celle de la Commission financière, puis le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération, ont présenté leur rapport.</p> <p>² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil d'agglomération, le rapport est présenté par le Bureau du Conseil.</p> <p>³ S'il s'agit du rapport d'activités, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-e de la Commission financière.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillers et les Conseillères d'agglomération peuvent intervenir notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils et elles peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.</p> <p>⁵ En ce qui concerne le rapport d'activités, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.</p>
<p>Art. 58 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p> <p>¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur-e-s de la commission ou de la Commission financière, ainsi que du Comité d'agglomération, prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p> <p>² A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote. S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.</p> <p>³ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter. Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.</p>	<p>Art. 58 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p> <p>¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur-e-s de la commission ou de la Commission financière, ainsi que du Comité d'agglomération, prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p> <p>² A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote. S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.</p> <p>³ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter. Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.</p>
<p>Art. 59 Limitation du temps de parole</p> <p>Les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique ni à la présidence, ni aux rapporteur-e-s, ni aux membres du Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 59 Limitation du temps de parole</p> <p>Les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique ni à la présidence, ni aux rapporteur-e-s, ni aux membres du Comité d'agglomération.</p>

<p>Art. 60 Discussion par article</p> <p>¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport d'activités ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur-e-s se sont exprimé-e-s.</p> <p>² Les membres du Conseil d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport d'activités ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.</p> <p>³ Les projets de règlement de portée générale doivent être mis en discussion article par article si un membre du Conseil d'agglomération le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents. Les amendements portant sur des articles de tels règlements sont déposés par écrit.</p> <p>⁴ Après la prise de position des rapporteur-e-s, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut donner à nouveau la parole aux Conseillers et Conseillères d'agglomération auquel-le-s il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.</p>	<p>Art. 60 Discussion par article</p> <p>¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport d'activités ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur-e-s se sont exprimé-e-s.</p> <p>² Les membres du Conseil d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport d'activités ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.</p> <p>³ Les projets de règlement de portée générale doivent être mis en discussion article par article si un membre du Conseil d'agglomération le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents. Les amendements portant sur des articles de tels règlements sont déposés par écrit.</p> <p>⁴ Après la prise de position des rapporteur-e-s, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut donner à nouveau la parole aux Conseillers et Conseillères d'agglomération auquel-le-s il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.</p>
<p>Art. 61 Ordre des votes</p> <p>¹ Après avoir clos la discussion, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération demande aux Conseillers et Conseillères d'agglomération qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils ou si elles les maintiennent.</p> <p>² Si le Comité d'agglomération et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.</p> <p>³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière obtient la majorité des voix, l'amendement ou la contre-</p>	<p>Art. 61 Ordre des votes</p> <p>¹ Après avoir clos la discussion, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération demande aux Conseillers et Conseillères d'agglomération qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils ou si elles les maintiennent.</p> <p>² Si le Comité d'agglomération et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.</p> <p>³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière obtient la majorité des voix, l'amendement ou la contre-</p>

<p>proposition n'est plus soumise au vote. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.</p> <p>4 S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière n'obtient pas la majorité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération fait voter successivement, les propositions d'amendements ou contre-propositions dans l'ordre qu'il ou elle fixe, le processus prenant toutefois fin dès qu'une proposition obtient la majorité des voix. En règle générale, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met d'abord au vote les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.</p> <p>5 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.</p> <p>6 Chaque membre du Conseil d'agglomération peut contester l'ordre des votes proposé par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau du Conseil tranche la contestation.</p>	<p>proposition n'est plus soumise au vote. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.</p> <p>4 S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière n'obtient pas la majorité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération fait voter successivement, les propositions d'amendements ou contre-propositions dans l'ordre qu'il ou elle fixe, le processus prenant toutefois fin dès qu'une proposition obtient la majorité des voix. En règle générale, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération met d'abord au vote les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.</p> <p>5 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.</p> <p>6 Chaque membre du Conseil d'agglomération peut contester l'ordre des votes proposé par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau du Conseil tranche la contestation.</p>
<p>Art. 62 Seconde lecture facultative</p> <p>1 Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau du Conseil ou si le Conseil d'agglomération le décide à la demande d'un membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.</p> <p>3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de seconde lecture.</p> <p>4 La procédure de vote à l'article 63 du présent Règlement est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 62 Seconde lecture facultative</p> <p>1 Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau du Conseil ou si le Conseil d'agglomération le décide à la demande d'un membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.</p> <p>3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de seconde lecture.</p> <p>4 La procédure de vote à l'article 63 du présent Règlement est applicable par analogie.</p>
<p>Art. 63 Vote d'ensemble</p> <p>1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport d'activités, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.</p> <p>2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.</p>	<p>Art. 63 Vote d'ensemble</p> <p>1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport d'activités, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.</p> <p>2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.</p>

<p>Art. 64 Résultat du vote</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération vote électroniquement. Le résultat nominatif de chaque vote électronique est joint au procès-verbal de la séance. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée.</p> <p>² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.</p> <p>³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut de son propre chef faire répéter le vote.</p> <p>⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande, qui en est faite, est admise par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.</p> <p>⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau du Conseil décide sur la répétition du vote.</p> <p>⁷ Pour le surplus, les articles 45 et 45a de la loi sur les communes sont applicables.</p>	<p>Art. 64 Résultat du vote</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération vote électroniquement. Le résultat nominatif de chaque vote électronique est joint au procès-verbal de la séance. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée.</p> <p>² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.</p> <p>³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut de son propre chef faire répéter le vote.</p> <p>⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande, qui en est faite, est admise par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.</p> <p>⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau du Conseil décide sur la répétition du vote.</p> <p>⁷ Pour le surplus, les articles 45 et 45a de la loi sur les communes sont applicables.</p>
<p>Art. 65 Motion d'ordre</p> <p>¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du Conseil d'agglomération propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.</p> <p>² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil d'agglomération qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.</p>	<p>Art. 65 Motion d'ordre</p> <p>¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du Conseil d'agglomération propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.</p> <p>² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil d'agglomération qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.</p>
III. Bon ordre des débats	
<p>Art. 66 Dignité des débats et maintien de l'ordre</p> <p>¹ Les membres du Conseil d'agglomération veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.</p> <p>² Ils ou elles usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils ou elles s'adressent au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, à l'assemblée ou au Comité d'agglomération, et évitent toute prise à partie</p>	<p>Art. 66 Dignité des débats et maintien de l'ordre</p> <p>¹ Les membres du Conseil d'agglomération veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.</p> <p>² Ils ou elles usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils ou elles s'adressent au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, à l'assemblée ou au Comité d'agglomération, et évitent toute prise à partie</p>

<p>personnelle. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération mis-es en cause peuvent demander la parole.</p> <p>³ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération, qui blesse les convenances, est rappelé-e à l'ordre par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. S'il continue à troubler l'ordre, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lui fait quitter la salle.</p> <p>⁴ Si des tiers troublent la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut ordonner leur expulsion.</p> <p>⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lève la séance.</p> <p>⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.</p>	<p>personnelle. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération mis-es en cause peuvent demander la parole.</p> <p>³ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération, qui blesse les convenances, est rappelé-e à l'ordre par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. S'il continue à troubler l'ordre, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lui fait quitter la salle.</p> <p>⁴ Si des tiers troublent la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut ordonner leur expulsion.</p> <p>⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lève la séance.</p> <p>⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.</p>
<p>Art. 67 Huissier ou huissière Les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration de l'Agglomération assurent le service d'huissier ou d'huissière durant les séances du Conseil d'agglomération. Cette tâche peut être déléguée à un tiers si les circonstances l'exigent.</p>	<p>Art. 67 Huissier ou huissière Les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration de l'Agglomération assurent le service d'huissier ou d'huissière durant les séances du Conseil d'agglomération. Cette tâche peut être déléguée à un tiers si les circonstances l'exigent.</p>
<p>IV. Procès-verbal</p>	<p>IV. Procès-verbal</p>
<p>Art. 68 Contenu et délai de rédaction</p> <p>¹ Les propos tenus sont retranscrits dans la langue utilisée par leur auteur-e.</p> <p>² Le procès-verbal consigne notamment le nombre de Conseillers et Conseillères d'agglomération et de membre du Comité d'agglomération présent-e-s, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s ou absent-e-s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les motions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil d'agglomération ainsi que les réponses du Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté sur le site internet de l'Agglomération ou obtenu auprès du secrétariat de l'Agglomération.</p>	<p>Art. 68 Contenu et délai de rédaction</p> <p>² Les propos tenus sont retranscrits dans la langue utilisée par leur auteur-e.</p> <p>² Le procès-verbal consigne notamment le nombre de Conseillers et Conseillères d'agglomération et de membre du Comité d'agglomération présent-e-s, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s ou absent-e-s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les motions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil d'agglomération ainsi que les réponses du Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté sur le site internet de l'Agglomération ou obtenu auprès du secrétariat de l'Agglomération.</p>
<p>Art. 69 Expédition et approbation</p> <p>¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération au cours de la séance suivante. Il est mis à disposition sur le site internet de l'Agglomération. Les modalités de transmission du procès-verbal sont identiques à celles des documents de séance selon l'article 45 alinéa 2.</p> <p>² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement</p>	<p>Art. 69 Expédition et approbation</p> <p>¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération au cours de la séance suivante. Il est mis à disposition sur le site internet de l'Agglomération. Les modalités de transmission du procès-verbal sont identiques à celles des documents de séance selon l'article 45 alinéa 2.</p> <p>² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement</p>

aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.	aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.
Art. 70 Enregistrement Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après que le procès-verbal est passé en force. En cas de contestation, le Bureau du Conseil tranche.	Art. 70 Enregistrement Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après que le procès-verbal est passé en force. En cas de contestation, le Bureau du Conseil tranche.
CHAPITRE 3 Voies de droit	CHAPITRE 3 Voies de droit
Art. 71 Voies de droit 1 Toute décision du Conseil d'agglomération ou du Bureau du Conseil peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. 2 Ont qualité pour recourir les membres du Conseil d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération.	Art. 71 Voies de droit 1 Toute décision du Conseil d'agglomération ou du Bureau du Conseil peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. 2 Ont qualité pour recourir les membres du Conseil d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération.
CHAPITRE 4 Indemnités	CHAPITRE 4 Indemnités
Art. 72 Généralités 1 Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent, pour les séances du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions, des jetons de présence conformément au présent chapitre. 2 Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération et les Présidents ou Présidentes des commissions reçoivent des indemnités fixées par le présent chapitre. 3 Lorsque le Bureau du Conseil ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou expertes ou en tant que conseil, ceux-ci ou celles-ci sont indemnisé-e-s, sur la base du budget, avec l'accord du Bureau du Conseil. 4 Les jetons sont versés en fonction des listes de présence et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau du Conseil tranche définitivement. 5 Chaque année, le ou la Secrétaire général-e fait procéder au versement des jetons et indemnités.	Art. 72 Généralités 1 Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent, pour les séances du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions, des jetons de présence conformément au présent chapitre. 2 Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'agglomération et les Présidents ou Présidentes des commissions reçoivent des indemnités fixées par le présent chapitre. 3 Lorsque le Bureau du Conseil ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou expertes ou en tant que conseil, ceux-ci ou celles-ci sont indemnisé-e-s, sur la base du budget, avec l'accord du Bureau du Conseil. 4 Les jetons sont versés en fonction des listes de présence et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau du Conseil tranche définitivement. 5 Chaque année, le ou la Secrétaire général-e fait procéder au versement des jetons et indemnités.
Art. 73 Séances du Conseil d'agglomération Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent une indemnité de 100 francs par séance du Conseil d'agglomération.	Art. 73 Séances du Conseil d'agglomération Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent une indemnité de 100 francs par séance du Conseil d'agglomération.

<p>Art. 74 Séances des commissions</p> <p>¹ Les membres élus reçoivent une indemnité de 100 francs par séance de commission.</p> <p>² L'indemnité est également de 100 francs pour les séances du Bureau du Conseil.</p>	<p>Art. 74 Séances des commissions</p> <p>¹ Les membres élus reçoivent une indemnité de 100 francs par séance de commission.</p> <p>² L'indemnité est également de 100 francs pour les séances du Bureau du Conseil.</p>
<p>Art. 75 Indemnités de présidence</p> <p>¹ Une indemnité forfaitaire annuelle de 2'000 francs est octroyée pour la présidence du Conseil.</p> <p>² L'indemnité est de 1'000 francs pour la vice-présidence du Conseil.</p> <p>³ Une indemnité forfaitaire annuelle de 1'000 francs est octroyée pour la présidence de la Commission financière, de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement ainsi que de la Commission culturelle.</p>	<p>Art. 75 Indemnités de présidence</p> <p>¹ Une indemnité forfaitaire annuelle de 2'000 francs est octroyée pour la présidence du Conseil.</p> <p>² L'indemnité est de 1'000 francs pour la vice-présidence du Conseil.</p> <p>³ Une indemnité forfaitaire annuelle de 1'000 francs est octroyée pour la présidence de la Commission financière, de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement ainsi que de la Commission culturelle.</p>
<p>Art. 76 Organe d'application du présent chapitre</p> <p>Le Bureau du Conseil apprécie et liquide les non prévus.</p>	<p>Art. 76 Organe d'application du présent chapitre</p> <p>Le Bureau du Conseil apprécie et liquide les non prévus.</p>
<p>TITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p>	<p>TITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p>
<p>Art. 77 Approbations légales</p> <p>Le ou la Secrétaire général-e pourvoit à la communication des actes du Conseil d'agglomération soumis à l'approbation des autorités cantonales.</p>	<p>Art. 77 Approbations légales</p> <p>Le ou la Secrétaire général-e pourvoit à la communication des actes du Conseil d'agglomération soumis à l'approbation des autorités cantonales.</p>
<p>Art. 78 Publications légales</p> <p>Le Comité d'agglomération procède aux publications légales des actes du Conseil d'agglomération soumis à publication.</p>	<p>Art. 78 Publications légales</p> <p>Le Comité d'agglomération procède aux publications légales des actes du Conseil d'agglomération soumis à publication.</p>
<p>Art. 79 Communications des règlements</p> <p>¹ Un exemplaire du présent Règlement est remis à chaque membre du Conseil d'agglomération. Un recueil des règlements de portée générale de l'Agglomération lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.</p> <p>² Les règlements de l'Agglomération sont également disponibles sur le site internet de l'Agglomération.</p>	<p>Art. 79 Communications des règlements</p> <p>¹ Un exemplaire du présent Règlement est remis à chaque membre du Conseil d'agglomération. Un recueil des règlements de portée générale de l'Agglomération lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.</p> <p>² Les règlements de l'Agglomération sont également disponibles sur le site internet de l'Agglomération.</p>
<p>Art. 80 Référendum</p> <p>Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 30 LAgg.</p>	<p>Art. 80 Référendum</p> <p>Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 30 LAgg.</p>
<p>Art. 81 Abrogation</p> <p>Le règlement du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2012 et le règlement concernant les jetons de présence du Conseil d'agglomération du 27 novembre 2008 sont abrogés.</p>	<p>Art. 81 Abrogation</p> <p>Le Règlement du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2012 et le règlement concernant les jetons de présence du Conseil d'agglomération du 27 novembre 2008 sont abrogés.</p>

Art. 82 Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Toutefois, la révision partielle du 24 juin 2021 (art. 20, 64 et 82) entre en vigueur le 25 juin 2021, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et le 24 juin 2021 (art. 20, 64 et 82).

Au nom du Conseil d'Agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président


Nicholas Creak

Le Secrétaire général


Félicien Frossard

Approuvé en séance du Conseil d'Etat du 24.6.2019 par ACE no 588
Approuvé en séance du Conseil d'Etat du 21 SEP. 2021 par l'Arrêté N° 1111

Le Président


Jean-François Steiert



La Chancelière d'Etat


Danielle Gagnaux-Morel

Art. 82 Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 13 septembre 2018 et le 16 décembre 2021 (révision).

Au nom du Conseil d'Agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Nicholas Creak

Approuvé en séances du Conseil d'Etat des 24 juin 2019 (arrêté 588) et du..... par l'Arrêté N°.....

Le Secrétaire général

Félicien Frossard